

1952-1953

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Auquel a été déferé le bill n° 228 de la Chambre des communes
intitulé: Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu

Président: l'honorable **SALTER A. HAYDEN**

SÉANCES DES MERCREDI 22, JEUDI 23 ET
JEUDI 30 AVRIL 1953

TÉMOINS:

L'honorable D. C. Abbott, C.P., ministre des Finances; M. Charles Gavsie, sous-ministre du Revenu national; M. A. K. Eaton, sous-ministre adjoint des Finances; M. H. S. Backus, président de l'Investment Dealers Association, de Toronto; M. N. D. Young, président de la section ontarienne de l'Investment Dealers Association, de Toronto.

THE
FEDERAL GOVERNMENT



DEPARTMENT OF
COMMERCE
1914

BANK OF CANADA

INCORPORATED IN CANADA
1871

HEAD OFFICE: 100 KING STREET WEST, TORONTO, ONTARIO

BRANCHES: MONTREAL, OTTAWA, VANCOUVER, SASKATOON, WINDSOR, ST. JOHN'S

1914

1914

THE BANK OF CANADA is a public corporation established by the Bank of Canada Act, 1871, and is the only bank in Canada which is owned and controlled by the people of Canada. It is a member of the International Chamber of Commerce and is a signatory to the International Convention for the Protection of Industrial Property. The Bank is authorized to issue banknotes and to receive deposits of money and securities. It is also authorized to act as a clearing house for the banks of Canada and to act as a depository for the public funds of the Government of Canada.

THE BANK OF CANADA is a public corporation established by the Bank of Canada Act, 1871, and is the only bank in Canada which is owned and controlled by the people of Canada. It is a member of the International Chamber of Commerce and is a signatory to the International Convention for the Protection of Industrial Property. The Bank is authorized to issue banknotes and to receive deposits of money and securities. It is also authorized to act as a clearing house for the banks of Canada and to act as a depository for the public funds of the Government of Canada.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, séance du jeudi 16 avril 1953.

“Conformément à l'ordre du jour, l'honorable sénateur Hayden propose que le bill (228) intitulé: “Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu” soit maintenant lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion est mise aux voix et adoptée.

Le bill est lu pour la deuxième fois et renvoyé au Comité permanent de la banque et du commerce.

Le greffier du Sénat,
L. C. MOYER.

BANQUE ET COMMERCE

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

Les honorables Sénateurs:

Aseltine	Gouin	McIntyre
Baird	*Haig	McKeen
Beaubien	Hardy	McLean
Bouffard	Hawkins	Nicol
Buchanan	Hayden	Paterson
Burchill	Horner	Pirie
Campbell	Howard	Pratt
Crerar	Howden	Quinn
Davies	Hugessen	*Robertson
Dessureault	King	Roebuck
Emmerson	Kinley	Taylor
Euler	Lambert	Vaillancourt
Fallis	MacKinnon	Vien
Farris	MacLennan	Wilson
Gershaw	McDonald	Wood
	McGuire	

* membre d'office.

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI 22 avril 1953.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 10 h. 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Beaubien, Bouffard, Campbell, Davies, Emmerson, Euler, Farris, Gershaw, Gouin, Haig, Hawkins, Horner, King, Lambert, MacLennan, McDonald, Nicol, Taylor et Wilson (21).

Aussi présents: M. John F. MacNeill, c.r., légiste et conseiller parlementaire du Sénat et les sténographes officiels du Sénat.

Le bill 228, loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu, est lu et étudié, article par article.

M. Charles Gavsie, sous-ministre du Revenu national pour l'impôt, et M. A. K. Eaton, sous-ministre adjoint des Finances, expliquent le projet de loi.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Beaubien il est

Résolu de recommander que le Comité soit autorisé à faire imprimer 500 exemplaires en anglais et 200 en français des délibérations sur ledit bill, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 100 du Règlement.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 8 heures du soir.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Bouffard, Campbell, Crerar, Davies, Dessureault, Gershaw, Haig, Lambert, MacLennan, Nicol, Pirie, Taylor et Vaillancourt (15).

Aussi présents: M. John F. MacNeill, c.r., légiste et conseiller parlementaire du Sénat et les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité reprend l'étude du bill n° 228, loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu.

M. Charles Gavsie et M. A. K. Eaton fournissent de nouvelles explications sur le projet de loi.

A 9 h. 30 du soir, le Comité s'ajourne à demain, le jeudi 23 avril 1953, à 11 h. 30 du matin.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
JAMES D. MACDONALD.

JEUDI 23 avril 1953.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 h. 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Beaubien, Bouffard, Burchill, Campbell, Crerar, Davies, Emmerson, Euler, Fallis, Farris, Gershaw, Haig, Hawkins, Horner, King, Lambert, McDonald, Pirie, Quinn, Taylor et Vaillancourt (23).

Aussi présents: M. John F. MacNeill, c.r., légiste et conseiller parlementaire du Sénat et les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité reprend l'étude du bill n° 228, loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu.

M. H. S. Backus, président de l'*Investment Dealers Association*, de Toronto, et M. N. D. Young, président de la section ontarienne de l'*Investment Dealers Association*, de Toronto, soumettent certains avis au Comité au sujet de l'article 37 du projet de loi.

M. Charles Gavsie, sous-ministre du Revenu national pour l'impôt, et M. A. K. Eaton, sous-ministre adjoint des Finances, fournissant des explications sur l'article 37 du projet de loi.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 28 avril 1953, à 10 h. 30 du matin.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
JAMES D. MACDONALD.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Beaubien, Bouffard, Campbell, Crerar, Emerson, Farris, Gershaw, Gouin, Haig, Hardy, Hugessen, King, Lambert, McDonald, Pirie, Taylor, Vaillancourt et Wilson (20).

Aussi présents: M. John F. MacNeill, c.r., légiste et conseiller parlementaire du Sénat et les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité reprend l'étude du bill n° 228, loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu.

L'honorable D. C. Abbott, ministre des Finances, est entendu au sujet des articles 37 et 82 du projet de loi.

Sur la motion de l'honorable sénateur Haig, appuyé par l'honorable sénateur Campbell, le Comité décide de faire rapport du bill avec les amendements suivants:

1. *Page 29, 18^e ligne:* supprimer les mots "les paragraphes suivants" et les remplacer par les mots "ce qui suit".

2. *Page 19, lignes 19 à 31:* biffer les lignes 19 à 31 inclusivement.

3. *Page 64, 2^e ligne:* supprimer les mots "les paragraphes suivants" et les remplacer par les mots "ce qui suit".

4. *Page 64, lignes 3 à 15:* biffer les lignes 3 à 15 inclusivement.

A 1 heure, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
JAMES D. MACDONALD.

TÉMOIGNAGES

LE SÉNAT

OTTAWA, mercredi 22 avril 1953.

Le Comité permanent de la banque et du commerce, chargé d'étudier le bill n° 228, loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu, se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de l'honorable M. Hayden.

L'hon. M. BEAUBIEN: Je propose:

“Que le Comité soit autorisé à faire imprimer 500 exemplaires en anglais et 200 en français des délibérations du Comité sur le bill n° 228, loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu.”

La motion est appuyée et adoptée.

Le PRÉSIDENT: Je propose que nous examinions le projet de loi article par article, comme nous l'avons fait l'an dernier; nous pourrions obtenir des explications au fur et à mesure. Avant de procéder à cette étude article par article, le Comité aimerait-il entendre un exposé général sur les taux d'imposition ou quelque autre point semblable?

L'hon. M. HAIG: Non.

L'hon. M. BOUFFARD: Mieux vaut étudier les articles séparément, dans l'ordre où ils se présentent.

L'hon. M. HAIG: Je tiens à dire immédiatement à M. Gavsie que l'exposé qu'il nous a présenté l'an dernier s'est révélé fort utile pour les avocats et comptables du pays. J'espère qu'il procédera de la même façon cette année.

Sur l'article 1er—Primes à l'occasion du rachat d'actions.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance, monsieur Gavsie, de nous exposer brièvement les effets de cet article?

M. CHARLES GAVSIE, *sous-ministre du Revenu national, Division de l'impôt*: L'objet de l'article 1er et d'un article subséquent du bill est de supprimer la disposition de la loi en vertu de laquelle l'actionnaire est actuellement tenu d'acquitter l'impôt sur les primes versées par une société lors du rachat de ses actions privilégiées. Les actions privilégiées, on le sait, peuvent être rachetées ou acquises sur le marché par la société émettrice. L'alinéa g) de l'article 6 porte actuellement que l'actionnaire doit acquitter l'impôt à l'égard des primes touchées à l'occasion du rachat ou de l'acquisition d'actions. La modification proposée abroge, avec effet rétroactif à l'année 1949, l'impôt frappant l'actionnaire à l'occasion de l'acquisition d'actions par la société émettrice; elle laisse subsister l'impôt frappant l'actionnaire à l'occasion du rachat d'actions par la société, rachat habituellement précédé d'un avis faisant part à l'actionnaire de l'intention de la société de racheter la totalité ou une partie de ses actions privilégiées (l'actionnaire est alors tenu de remettre les actions en cause à la société qui les rachète).

L'hon. M. BOUFFARD: L'impôt demeure pour ce qui est du rachat?

M. GAVSIE: Oui. Cependant, comme on le constatera à l'examen d'un article subséquent, l'impôt frappant l'actionnaire à l'occasion d'un rachat sera supprimé à l'avenir, la société étant désormais tenue d'acquitter l'impôt à l'occasion d'un rachat aussi bien que d'une acquisition.

L'hon. M. NICOL: Mettons qu'une société rachète une émission de dix ans à 5 ou 10; l'intérêt est peu élevé, mais le portefeuilleiste a acheté des actions de cette société parce qu'il en prévoyait le rachat. Il réalise, dans un bref délai, 5 ou 8 p. 100. L'impôt l'atteint-il?

Le PRÉSIDENT: L'impôt frappera la société à l'avenir.

M. GAVSIE: Si le rachat est à venir, c'est-à-dire s'il se produit après le 30 avril prochain.

L'hon. M. NICOL: L'actionnaire n'a pas à acquitter l'impôt?

M. GAVSIE: Il n'a pas à acquitter l'impôt. Cependant, la société acquittera un impôt de 20 p. 100 sur la prime; elle peut, toutefois, utiliser pour le versement de cette prime le revenu non distribué à l'égard duquel l'impôt a été acquitté.

L'hon. M. NICOL: Le spéculateur peut donc réaliser des bénéfices qui échappent à l'impôt?

M. GAVSIE: La prime que verse la société au moment du rachat est une charge sur le revenu non distribué dont elle dispose, de sorte que la société, lorsqu'elle paie cette prime, se trouve à verser à l'actionnaire une partie du revenu non distribué qu'elle a en caisse. La société acquittera donc l'impôt sur la prime, qui constitue, en réalité, la distribution par la société de son revenu non versé. Cela vaut pour les actions privilégiées déjà émises. Ainsi donc, si le rachat se produit après le 30 avril, à l'égard d'actions déjà émises ou à émettre, l'impôt sera à la charge de la société.

L'hon. M. BOUFFARD: Qu'arrivera-t-il en cas de conversion; conversion d'actions privilégiées en actions ordinaires ou conversion d'obligations en actions ordinaires?

M. GAVSIE: Il s'agit là d'une conversion. La disposition ne vise que le rachat ou l'acquisition.

L'hon. M. BOUFFARD: La plus-value que l'actionnaire réalise à l'occasion d'une telle conversion échappe à l'impôt?

M. GAVSIE: A moins que l'actionnaire ne soit un spéculateur de carrière et que l'opération ne s'inscrive parmi ses opérations ordinaires.

L'hon. M. BOUFFARD: Je songe aux autres cas.

M. GAVSIE: Non.

L'article est adopté.

Sur l'article 2—Allocation pour frais des fonctionnaires municipaux.

Le PRÉSIDENT: L'article 2, qui a trait aux frais, élargit la portée de la loi: celle-ci embrassera désormais les fonctionnaires élus des municipalités constituées en corporations.

L'hon. M. HAIG: Je suppose que la plupart des gouvernements provinciaux, de qui relève les municipalités, verront à adopter des lois cadrant avec l'article à l'étude.

L'hon. M. BOUFFARD: De nombreuses provinces l'ont déjà fait.

L'hon. M. HAIG: Certaines l'ont fait, mais non pas d'autres, dont la session s'est terminée avant qu'on ait su que la mesure à l'étude serait présentée. Je prends le Manitoba, à titre d'exemple. Mettons que la province ait adopté une loi, pour constater après coup qu'elle ne correspond pas tout à fait à celle qu'elle aurait dû adopter. La province voulait faire bénéficier ses gens d'un dégrèvement à l'égard de telle partie de leurs frais. Mettons que les avocats du ministère de l'Impôt sur le revenu soutiennent que la province n'a pas adopté la loi qu'il fallait, sur quoi la province se dit qu'à la prochaine session elle verra à se donner la loi qu'il faut. Le ministère accorderait-il à une telle mesure un effet rétroactif, tout comme si la loi avait été précédemment adoptée?

M. GAVSIE: Non. L'article porte actuellement: "Lorsqu'il a été payé à un fonctionnaire élu d'une municipalité constituée en corporation," (c'est la première exigence) "par la corporation municipale, un montant au titre d'une allocation dans une année d'imposition pour des dépenses connexes à l'accomplissement de ses devoirs de fonctionnaire élu de la corporation." D'autres restrictions sont ensuite énumérées. Cela signifie que, si la municipalité était autorisée à adopter un arrêté en vue de verser une allocation à ses fonctionnaires élus, les échevins par exemple . . .

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon, mais ce n'est pas ce à quoi songeait le sénateur Haig. Il voulait parler d'une province qui adopte une loi autorisant la municipalité à accorder ou à verser à ses fonctionnaires élus une rémunération qui serait divisée en deux parties, soit les frais et le traitement ou indemnité.

L'hon. M. HAIG: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Votre ministère décide que la somme affectée aux frais n'a pas été désignée expressément comme allocation pour dépenses, mais qu'elle s'insère dans le traitement. Il en conclut que les fonctionnaires élus ne peuvent bénéficier de la disposition en cause, l'allocation pour dépenses n'ayant pas été expressément désignée comme telle. L'année suivante, l'assemblée législative modifie l'arrêté, en déclarant qu'elle a toujours voulu que cette somme fût versée à titre d'allocation pour dépenses . . .

M. GAVSIE: Bien qu'elle fût versée aux échevins à titre de rémunération?

Le PRÉSIDENT: Non. Il appartiendrait à la municipalité d'interpréter l'autorisation, mais mettons qu'elle verse telle somme pour les frais et telle autre pour le traitement.

M. GAVSIE: Vous voulez dire qu'il existe un arrêté municipal prévoyant que le fonctionnaire élu touchera un traitement de, mettons, \$4,000 et une allocation de \$2,000 pour frais?

Le PRÉSIDENT: En pareil cas, le problème ne se poserait pas.

L'hon. M. FARRIS: Mettons qu'il s'agisse d'un versement de \$6,000 qui couvre les frais et le traitement?

L'hon. M. HAIG: C'est ce que je crains.

M. GAVSIE: L'article à l'étude ne vise pas un tel cas.

Le PRÉSIDENT: Mettons que l'assemblée législative provinciale adopte l'année suivante, sous forme de déclaration, une disposition en ce sens?

M. GAVSIE: A mon avis, l'article à l'étude ne s'appliquerait pas.

L'hon. M. NICOL: Mais si l'assemblée législative adoptait une loi portant que le traitement sera de \$4,000 et l'allocation pour frais, de \$2,000?

M. GAVSIE: Ce serait parfait.

L'hon. M. NICOL: Ne pourrait-on pas affecter \$2,000 aux frais, à condition que le fonctionnaire élu fournisse des pièces justificatives?

M. GAVSIE: Sénateur, l'objet de l'amendement est de statuer sur les cas où la municipalité a déclaré, au moyen d'un texte législatif (règlement ou résolution), qu'elle verse au fonctionnaire élu \$4,000 à titre de rémunération et \$2,000 à titre d'indemnité pour débours. Sénateur Bouffard, vous reconnaîtrez, je crois, qu'il existe une telle disposition dans la charte de la ville de Québec. La modification proposée couvre les cas de ce genre, mais elle ne couvre pas le cas où, la municipalité ayant versé \$4,000 à un fonctionnaire, à titre de rémunération, l'assemblée législative provinciale déclare que, sur ces \$4,000 que le fonctionnaire a touchés il y a quatre ans, \$2,000 doivent être considérés comme indemnité pour débours.

L'hon. M. BOUFFARD: Cela ne serait valide qu'à compter du moment où l'assemblée législative se prononce en ce sens?

M. GAVSIE: C'est exact, si la somme en cause est versée à titre d'allocation.

L'hon. M. HAIG: Voici ce que je crains. A titre d'exemple, je cite un cas qui s'est présenté à Winnipeg et que je connais. La ville versait aux échevins \$150 par mois. Elle vient d'adopter un arrêté prévoyant le versement aux échevins d'une autre somme de \$50 par mois au titre de leurs dépenses. Il s'agit d'une allocation pour dépenses. Je veux m'assurer que la loi adoptée par l'assemblée législative tiendra, pour ce qui est de l'article à l'étude, car ces échevins semblent bien toucher cet argent sous forme de versements échappant à l'impôt.

M. GAVSIE: L'assemblée législative et la municipalité devraient décider si celle-ci avait le droit, aux termes de sa charte ou de la loi provinciale, d'agir comme elle l'a fait.

L'hon. M. HAIG: Mettons que je considère la loi à la manière d'un avocat, pour conclure que la municipalité ne peut procéder ainsi. Les fonctionnaires du ministère ne l'envisageraient-ils pas ainsi? Ne décideraient-ils pas que les échevins de Winnipeg n'ont pas le droit de considérer ces \$50 comme une allocation pour frais, étant donné que l'arrêté municipal adopté par la ville de Winnipeg est irrégulier?

M. GAVSIE: Le conseil municipal n'aurait-il pas à se demander s'il a illégalement versé cette somme de \$50 aux échevins?

L'hon. M. HAIG: Non, puisque le conseil municipal peut payer les échevins comme il l'entend.

M. GAVSIE: S'il nous est démontré que les \$50 dont vous venez de parler ont été versés aux échevins à titre d'allocation au sens de l'article à l'étude, nous n'en demanderons pas plus. Nous examinerons l'arrêté municipal, afin de déterminer s'il prévoit ce versement aux échevins à titre d'allocation.

L'hon. M. HAIG: Si le conseil municipal faisait en sorte qu'il ne subsistât aucun doute quant à l'existence d'une allocation soustraite à l'impôt, vous admettriez ces versements?

M. GAVSIE: Sûrement. Cependant, cela ne veut pas dire que la municipalité pourrait adopter un arrêté rétroactif portant que \$50 sur les \$150 constituent une allocation.

L'hon. M. BOUFFARD: Nous parlons des municipalités importantes, mais il faut considérer aussi le cas des petites municipalités. Souvent, les fonctionnaires élus des petites municipalités ne touchent aucun traitement. Cependant, il arrive assez fréquemment que le conseil municipal, sachant qu'ils doivent encourir certaines dépenses, leur verse quelque argent à titre d'indemnité. Au lieu de leur attribuer un traitement, il leur verse \$50 ou \$100 par année, pour couvrir les frais qu'ils ont encourus. Ces versements seraient-ils admis en déduction?

M. GAVSIE: Non, étant donné que l'article à l'étude porte que l'allocation pour frais ne doit pas dépasser la moitié du montant versé au fonctionnaire élu à titre de traitement ou autre rémunération.

L'hon. M. BOUFFARD: Alors, le cas d'une municipalité qui ne verse pas de traitement, mais seulement une allocation pour frais, est exclu.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. GAVSIE: Sénateur, la réponse à votre question est que la municipalité peut toujours rembourser les échevins des frais qu'ils ont effectivement encourus pour le compte de la municipalité, frais de voyage lorsqu'ils se rendent dans la capitale provinciale, par exemple.

L'hon. M. BOUFFARD: La seule façon de procéder est d'établir un compte et de soumettre des pièces justificatives?

M. GAVSIE: Oui. Il en a toujours été ainsi.

L'hon. M. HAIG: C'est ainsi qu'on procède presque partout dans ma province, le Manitoba.

M. GAVSIE: Tout fonctionnaire ou employé qui voyage ou subit des frais pour le compte de la municipalité a toujours pu obtenir remboursement.

L'hon. M. DAVIES: Et il n'a pas à inclure dans son revenu les sommes qui lui sont ainsi remboursées?

M. GAVSIE: Non.

Le PRÉSIDENT: Tirons la chose au clair. Si je ne m'abuse, lorsque la province d'Ontario a récemment adopté une loi habilitant les municipalités en cette matière, on a rédigé le texte législatif de telle sorte que la municipalité puisse verser, au titre d'allocation pour frais, jusqu'à concurrence du tiers ou de la moitié du traitement.

La question relève directement de l'article à l'étude, car il se peut qu'on interprète cette loi ontarienne de telle façon que les fonctionnaires municipaux ne pourront pas déduire ces versements de leur revenu, étant donné que la loi habilitante n'a pas nettement précisé qu'ils étaient destinés à couvrir leurs dépenses, mais s'est seulement contentée de répartir la rémunération entre le traitement et les frais. Si la loi provinciale vise le cas qui nous occupe mais reste insuffisante par suite de quelque omission, l'article à l'étude ne devrait-il pas prévoir qu'une déclaration subséquemment formulée par l'assemblée législative permettra aux intéressés de bénéficier de cet article?

M. GAVSIE: Je n'ai pas lu la loi ontarienne. Mais, si je ne m'abuse, il s'agissait surtout de lui donner une portée rétroactive, afin qu'une partie de la rémunération versée pût être considérée comme allocation pour frais. Ce point a été soulevé à la Chambre: le ministre des Finances a déclaré qu'il ne pouvait reconnaître de tels cas. Là où les sommes versées constituaient une rémunération, sans qu'une partie en ait été versée sous forme d'allocation pour frais, on ne peut reconnaître, a-t-il dit, la loi provinciale portant qu'une partie de cette rémunération constituait une allocation.

Pour ce qui est de l'avenir, les provinces peuvent, en vertu de l'article à l'étude, autoriser les municipalités à verser une partie de la somme à titre d'allocation, afin que les intéressés puissent bénéficier de cet article.

L'hon. M. NICOL: Mais, si le montant n'est pas déterminé et qu'une partie en soit versée à titre d'allocation...

M. GAVSIE: Le montant global serait imposable, sénateur. Cependant, il est loisible à l'intéressé de soumettre à la municipalité un état des dépenses qu'il a effectuées et d'obtenir le remboursement de ces dépenses; ce remboursement ne serait pas considéré par le ministère comme faisant partie de son revenu.

L'hon. M. BOUFFARD: Cette somme viendrait s'ajouter à celle qu'a votée la municipalité?

M. GAVSIE: C'est exact. Cela n'a rien à voir à l'article que nous étudions. La pratique existe depuis toujours.

L'hon. M. DAVIES: Si la municipalité versait au fonctionnaire une partie de sa rémunération sous forme d'allocation pour frais, permettriez-vous au fonctionnaire de déduire ce montant, aux fins de l'impôt sur le revenu, sans qu'il ait à soumettre de pièces justificatives? Vous ne le permettez pas dans le cas des entreprises commerciales.

M. GAVSIE: L'article stipule (je vous l'explique tel que je le comprends) que, si une municipalité attribue à un fonctionnaire élu une rémunération ou traitement, elle peut, sans nous en demander la permission, lui payer, à titre d'allocation, tout autre montant jusqu'à concurrence de la moitié de la somme qu'elle lui verse pour sa rémunération; aux fins de l'impôt sur ce revenu, cette allocation ne sera pas considérée comme faisant partie du revenu de l'intéressé.

L'hon. M. DAVIES: Mais vous ne permettez pas aux directeurs d'entreprises d'en faire autant.

M. GAVSIE: Cela correspond, si je ne m'abuse, à la disposition visant les membres de la Chambre des communes et les membres des assemblées législatives provinciales.

L'hon. M. HAIG: Mais non les sénateurs.

M. GAVSIE: N'étant pas sénateur, je ne puis me prononcer.

L'hon. M. DAVIES: A son retour de voyage, le directeur d'entreprise est censé soumettre des pièces justificatives. S'il ne le fait pas, les vérificateurs n'autoriseront pas le remboursement de ses dépenses.

M. GAVSIE: C'est exact. C'est ainsi que je procède moi-même, sénateur; je ne puis me faire rembourser mes dépenses à moins de soumettre des pièces à l'appui.

L'hon. M. DAVIES: En Ontario, la société à qui est reconnue une allocation pour automobile doit soumettre des pièces justificatives; si elle ne recourt pas à cette méthode, elle demande un dégrèvement d'impôt sur le revenu. Pourquoi reconnaître cet avantage aux municipalités et le refuser aux entreprises commerciales?

L'hon. M. BOUFFARD: Je crois qu'on devrait l'accorder aux entreprises commerciales.

M. GAVSIE: Il ne m'appartient pas, je crois, de répondre à cette question.

L'hon. M. HAIG: J'approuve la ligne de conduite adoptée en la matière.

Le PRÉSIDENT: La seule observation que je formulerai, c'est que la disposition est peut-être insuffisante. C'est là, j'imagine, question de politique ministérielle. Maintenant que la porte est entrouverte, nous pourrions peut-être l'ouvrir toute grande à l'avenir. Je ne veux pas qu'on la ferme. Adopté?

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3—Contributions des employeurs aux fonds de pension.

Le PRÉSIDENT: La modification est ici très simple.

M. GAVSIE: Il s'agit ici d'une disposition de soulagement, d'application restreinte. Certaines sociétés, les aciéries par exemple, ont arrêté avec les syndicats ouvriers des régimes de pension aux termes desquels elles versent aux fonds de pension, en une somme unique, au moment où un employé devient admissible à la retraite, l'argent nécessaire pour assurer le versement de sa pension. Il arrive que l'employé qui a acquis ses titres à la retraite continue à travailler. Jusqu'ici, la déduction n'était reconnue à l'employeur que l'année où l'employé prenait sa retraite. Les mots ajoutés à l'article précisent que, si le versement est effectué dans l'année où l'employé a acquis le droit de prendre sa retraite, il sera admis en déduction.

L'article est adopté.

Article 4—Abrogation.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 du bill est remarquable par ce qu'il n'énonce pas; il entraîne, en effet, des effets importants.

M. GAVSIE: En effet. L'amendement abroge une disposition décrétant que certains impôts (définis dans un règlement) sur les sociétés commerciales ne sont pas admis en déduction; par suite de l'abrogation de cette disposition, tous les impôts frappant les sociétés commerciales seront admis en déduction, s'ils se rangent parmi les frais normalement encourus par les sociétés dans l'exercice de leurs affaires. Les impôts qui ne se rangent pas dans cette catégorie ne seront pas admis.

Le PRÉSIDENT: Il se posait ici un problème réel dans la province de Québec. Quels étaient, dans cette province, les impôts sur les sociétés commerciales qui n'étaient pas admis en déduction?

M. GAVSIE: Les impôts frappant les sociétés sont normalement admis à titre de frais quand il s'agit d'impôts d'affaires, d'impôts sur l'exercice des affaires. Le règlement établi en vertu de la disposition en cause n'autorisait pas la déduction de certains impôts acquittés par les sociétés à la province et qualifiés d'impôts sur les sociétés commerciales.

L'hon. M. BOUFFARD: Il s'agissait, n'est-ce pas, des opérations effectuées en dehors de la province?

M. GAVSIE: Non. Le cas que je puis citer est celui de l'impôt prélevé par la province de Québec aux fins de l'enseignement. Le règlement disparaissant avec l'abrogation de cette disposition, cet impôt devient un impôt ordinaire sur les sociétés commerciales et, comme il s'agit de frais encourus dans l'exercice des affaires, il est admis en déduction. S'il s'agissait d'un impôt sur les bénéfiques, il ne pourrait être rangé parmi les charges d'exploitation.

L'article 4 est adopté.

Sur l'article 5—*Intérêt sur obligations.*

Le PRÉSIDENT: L'article 5, touchant l'intérêt sur obligations, est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

L'article 5 est adopté.

Sur l'article 6—*Mari et femme.*

Le PRÉSIDENT: Il s'agit ici d'une disposition concernant le mari et la femme, —c'est une mise au point qui certainement ne constitue pas un dégrèvement.

M. GAVSIE: Sous le régime de la loi actuelle, un mari qui est dans les affaires ne peut déduire le salaire versé à sa femme; on veut ainsi empêcher la division du revenu, qui est interdite au Canada. L'an dernier ou l'année d'avant, nous avons permis aux salariés de déduire de leur salaire le salaire d'un adjoint ou d'un assistant dont ils payaient eux-même le traitement. De sorte qu'à l'heure actuelle, un salarié pourrait employer sa femme comme aide et lui verser un salaire. L'amendement en cause veut faire concorder les deux dispositions. Autrement dit, un homme ayant une entreprise commerciale et versant un salaire à sa femme, ne peut déduire ce salaire à titre de dépenses et ce salaire n'est pas imposable. L'amendement vise à supprimer les mots "revenu d'une entreprise commerciale". Même un salarié peut employer sa femme à titre d'aide, lui verser une rémunération et la déduire aux fins de l'impôt. Ainsi ces deux dispositions deviennent parallèles.

L'article 6 est adopté.

Sur l'article 7—*Enfants à charge.*

Le PRÉSIDENT: L'article 7 a trait au versement de l'allocation de \$400 aux enfants âgés de plus de 21 ans et étudiant dans une école ou une université.

L'article 7 est adopté.

Sur l'article 8—*Frais médicaux.*

L'article 8 est adopté.

Sur l'article 9—*Dividendes reçus par une corporation.*

Le PRÉSIDENT: L'article 9 a trait au fameux article 27, qui nous a occupés à presque toutes les sessions, à partir du moment où la loi actuelle est entrée en vigueur. C'est un article de dégrèvement. M. Gavsie voudriez-vous nous fournir là-dessus quelques explications?

M. GAVSIE: Grâce à l'article 27 (1A) nous avons une disposition stipulant que lorsque le contrôle d'une corporation est transféré à une autre corporation, l'excédent existant au moment du transfert est gelé, et ne peut être versé sous forme de dividende exempt d'impôt d'une société à l'autre. Cet amendement vise à accorder un dégrèvement fiscal au cas où deux sociétés appartiennent à

la même maison mère et que l'une des filiales acquiert le contrôle de l'autre. Le surplus n'est pas gelé si la vente des actions s'effectue au pair ou du moins à la valeur comptable.

L'hon. M. DAVIES: Je n'y vois pas très clair sur ce point. Voulez-vous dire que la maison mère et les deux filiales sont sur une base tout à fait différente?

M. GAVSIE: Non. Si, parce que ce serait plus avantageux au point de vue affaires, vous voulez transférer le contrôle de la société A (l'une des filiales) à la société B (l'autre filiale), en enlevant ce contrôle à la maison mère, rendant ainsi A filiale de B, vous ne pourrez le faire qu'en gelant le surplus de A au moment du transfert du contrôle. Autrement dit, le surplus à ce moment ne serait pas distribué franc d'impôt. C'est là le sens de la disposition actuelle.

L'amendement vise à permettre le transfert sans geler les fonds, au cas où ce transfert est fait au pair ou à la valeur comptable.

M. le PRÉSIDENT: Le nouveau paragraphe (1K) inclus dans cet article n'apporte-t-il pas des éclaircissements?

M. GAVSIE: Oui. Aux termes des dispositions actuelles, l'excédent gelé est l'excédent existant à la fin de l'année précédant l'année au cours de laquelle s'est effectué le transfert du contrôle. Si, par exemple, l'année s'est terminée le 31 décembre, mais que le transfert du contrôle n'aura pu se faire que le 1^{er} juillet de l'année suivante; mais avant cette date, on aura pu distribuer un dividende, le 31 mars par exemple. D'après les termes de l'article actuel, ce dividende peut être assujéti à l'impôt, puisqu'il a été distribué au cours de la période de contrôle.

L'amendement établit clairement que si le dividende est distribué au cours de l'année où s'est effectué le transfert du contrôle (mais avant la date de ce transfert,) on estimera que ce dividende aura été prélevé sur l'excédent existant à la fin de l'année précédente. De fait, ce dividende sera considéré comme ayant été distribué avant la fin de l'année précédente.

M. le PRÉSIDENT: Et les fonds ne seront pas gelés?

M. GAVSIE: Non. C'est ici un article profitable pour les contribuables.

L'hon. M. BOUFFARD: La chose entrerait-elle en ligne de compte dans l'établissement du prix versé par la société pour les actions?

M. GAVSIE: Je le pense.

M. le PRÉSIDENT: Cela se serait fait, sans aucun doute.

Le paragraphe 2 sert à éclaircir la situation, n'est-il pas vrai?

M. GAVSIE: Oui. Le paragraphe 3 de l'article 27 stipule que celui qui vend des valeurs ne peut désormais toucher le dividende de ces valeurs et ne peut faire état des pertes qu'il subit à la vente desdites valeurs. L'an dernier nous avons inséré un article d'adoucissement aux termes duquel le blocage ne s'appliquerait pas au cas où le vendeur pourrait prouver qu'il détenait moins de 5 p. 100 du montant total des valeurs; l'amendement vise à établir clairement que ces 5 p. 100 s'entendent pour n'importe quelle catégorie de valeurs plutôt que pour l'ensemble des actions.

L'article 9 est adopté.

Sur l'article 10—Taux.

M. le PRÉSIDENT: L'article 10 vise simplement les taux de l'impôt sur le revenu des particuliers.

L'hon. M. HAIG: Pourquoi dites-vous "simplement"? L'article traite justement de ces taux et représente la clef de voûte de tout le bill.

M. le PRÉSIDENT: L'article traite de la question d'une manière fort simple.

L'hon. M. BOUFFARD: Fort simple?

M. le PRÉSIDENT: Il dit tout bonnement qu'en ayant tant, vous payez tant.

L'hon. M. FARRIS: Relève-t-il considérablement le montant de l'impôt?

M. le PRÉSIDENT: Non. De fait, il le réduit. C'est un article de dégrèvement puisqu'il établit des taux inférieurs et qu'il enlève l'argent aux contribuables.

L'hon. M. FARRIS: Adoptons-le avant que les autorités se ravisent.

M. le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3, page 7, stipule que la loi sur la sécurité de la vieillesse s'applique en tous cas.

M. GAVSIE: L'amendement a trait au tableau d'imposition portant sur les revenus imposables jusqu'à concurrence de \$3,000. Le paragraphe autorise l'inclusion dans ce tableau de l'impôt sur la sécurité de la vieillesse.

L'hon. M. DAVIES: Avant que nous adoptions l'article, puis-je poser une question touchant les pensions? Si un homme quitte son emploi dans une société à l'âge de 65 ans et qu'il touche une pension tirée du fonds auquel il a participé, peut-il à 70 ans toucher également la pension de vieillesse?

L'hon. M. HAIG: Naturellement.

M. GAVSIE: Les deux choses n'ont aucun rapport. Tous ceux qui atteignent 70 ans peuvent toucher la pension de vieillesse, s'ils satisfont aux conditions de séjour et ainsi de suite. Il n'y a pas d'évaluation de ressources.

L'hon. M. NICOL: Qu'arrive-t-il si les titulaires ne touchent pas la pension de vieillesse? La loi les contraint-elle à l'accepter?

L'hon. M. HAIG: Si on ne la touche pas, ce n'est pas du revenu.

M. GAVSIE: Ainsi, si pour une raison quelconque, vous ne la touchez pas...

L'hon. M. NICOL: Je n'en ai pas fait la demande.

L'hon. M. ASELTINE: Peut-être ne pouvez-vous établir votre âge. C'est la difficulté que nous rencontrons dans l'Ouest, où il n'y avait pas de registres complets des naissances.

L'article 10 est adopté.

Sur l'article 11—Paiements sur fonds de pensions.

M. le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à dire sur cet article, M. Gavsie?

M. GAVSIE: Cet article a trait au choix qui s'offre à tous ceux qui touchent une somme globale importante, telle qu'on la décrit ici, choix leur permettant de payer un impôt forfaitaire au lieu de l'ajouter à leur revenu; autrement dit, l'intéressé peut acquitter l'impôt au taux réel établi sur les trois années précédentes. L'amendement inclurait dans un paiement unique, les montants perçus par le bénéficiaire d'un programme de pension révisé, malgré le fait que l'intéressé continue d'être un employé. Aux termes de l'article ancien, la disposition ne s'étendait qu'au paiement unique qu'il touchait au moment de sa retraite. Un cas qui a été porté à notre connaissance est celui du National-Canadien qui a révisé son programme de pension, à la suite de quoi certains des employés de la société ont droit à des redressements d'impôts. L'amendement est profitable à cette catégorie de personnes.

L'article est adopté.

Sur l'article 12—Crédit pour dividendes.

M. le PRÉSIDENT: Il s'agit ici du crédit pour dividendes, qui est porté de 10 à 20 p. 100.

L'article est adopté.

Sur l'article 13—Taux, etc.

M. le PRÉSIDENT: Il s'agit ici de l'impôt sur les sociétés.

L'article est adopté.

Sur l'article 14—Dédution de l'impôt des corporations.

M. le PRÉSIDENT: L'article 14 a trait à la déduction de l'impôt des corporations par rapport à l'allocation provinciale (qui était de 5 p. 100 dans le cas d'une province qui n'avait pas loué ses sources de revenus) et qui est relevée à 7 p. 100.

L'hon. M. HAIG: Il s'agit d'une province unique.

M. le PRÉSIDENT: La disposition à l'heure actuelle ne s'étend qu'à une seule province.

Sur l'article 15—Impôt étranger.

M. le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous, monsieur Gavsie, dire quelque chose au sujet de l'article 15?

M. GAVSIE: Je puis répéter les explications que le sénateur a données lors de la deuxième lecture du projet de loi. Il s'agit ici de l'impôt sur les revenus provenant de sources situées à l'étranger. L'article tient compte de l'impôt provenant de sources situées à l'étranger; je veux parler de l'impôt acquitté à l'étranger. Certains pays ont ce que nous appelons l'impôt sur le revenu: impôt sur le revenu proprement dit, ou sur les bénéfiques excédentaires, auxquels s'ajoute l'impôt sur le capital; l'impôt sur les excédents de bénéfice se calcule d'après le montant du capital déclaré; ainsi, une société déclare que son capital social est de tant,—et le montant de ce capital influe sur ses excédents de bénéfice. Plus ce capital est élevé, moins la société paiera d'impôt sur les excédents de bénéfice. Cet amendement vise à permettre à la société qui réduit son impôt sur les excédents de bénéfice versé à l'étranger, en déclarant un capital plus élevé sur lequel elle paiera l'impôt, d'obtenir un dégrèvement fiscal quant à l'impôt payé sur le capital déclaré, aux lieux et places de l'impôt sur les excédents de bénéfice.

L'article est adopté.

Sur l'article 16—Établissement d'une moyenne pour cultivateurs et pêcheurs.

M. le PRÉSIDENT: Il s'agit de l'article établissant une moyenne pour les cultivateurs et les pêcheurs.

L'hon. M. ASELTINE: La chose est très importante pour nous, dans la Saskatchewan.

M. le PRÉSIDENT: Il me semble qu'elle importe pour d'autres régions du Canada.

L'hon. M. ASELTINE: Les cultivateurs de ma région versent la plus grande partie de l'impôt sur le revenu. D'après les plus récents documents officiels, les cultivateurs du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta versent cinq fois plus d'impôt sur le revenu que tous les autres agriculteurs du Canada; au cours du dernier mois, nous avons fait des moyennes à tour de bras. Je voudrais que M. Gavsie nous explique une fois de plus le sens de l'article 16, bien que le sénateur Hayden nous en ait fourni au Sénat une explication excellente. Mais j'étais absent à ce moment-là.

M. GAVSIE: Il s'agit, monsieur le sénateur, d'un article de dégrèvement. La première partie est consacrée aux moyennes. A l'heure actuelle, afin de pouvoir établir des moyennes, les agriculteurs et les pêcheurs doivent avoir rempli à temps leurs déclarations pour les quatre années précédentes et pour la cinquième année.

L'hon. M. ASELTINE: Veut-on ainsi aplanir les différences entre les jugements rendus par les membres de la commission d'appel en matière d'impôts?

M. GAVSIE: Il s'agit ici d'accorder un certain soulagement fiscal. Vous éliminez l'année pour laquelle vous êtes en retard. Aux termes des dispositions actuelles, ceux qui n'ont pas de période entière de cinq années consécutives pour

lesquelles ils ont établi leur déclaration en temps voulu, n'ont vraiment pas de chance; il faut une période entière de cinq années consécutives. Cet amendement permet d'éliminer l'année pour laquelle on était en retard; on prend les cinq années pour lesquelles la déclaration a été établie à temps, et on établit la moyenne pour ces années-là.

L'hon. M. ASELTINE: Vous éliminez tout bonnement l'année pour laquelle la déclaration n'a pas été remplie à temps?

M. GAVSIE: Oui. Ce qui fait que bien que la pénalité subsiste, puisqu'on ne peut faire entrer en ligne de compte l'année du retard pour le calcul de la moyenne, la pénalité nouvelle prévue serait bien moins lourde qu'aux termes de la loi actuelle: en effet, celle-ci pénalise tous ceux qui n'ont pas établi de déclaration à temps pendant cinq années consécutives. Imaginons que votre déclaration ait été faite dans les délais prescrits pour 1948 et 1949, que vous ayez été en retard en 1950, et à temps en 1951 et 1952 ainsi qu'en 1953.

L'hon. M. ASELTINE: J'y vois plus clair maintenant.

L'hon. M. Bouffard: Il n'est pas nécessaire que les cinq années se suivent?

M. le PRÉSIDENT: Il peut y avoir solution de continuité sans qu'on ait à en souffrir.

M. GAVSIE: Au cours de la période donnée, on n'autorise de retard que pour deux années. Si l'intéressé est en retard une troisième fois, la période devient trop longue.

M. le PRÉSIDENT: S'il y a du retard pour plus de deux années, il faut entamer une nouvelle période de cinq ans.

M. GAVSIE: La deuxième partie de l'amendement stipule qu'on peut révoquer la faculté de choisir l'établissement d'une moyenne. A l'heure actuelle, une fois le choix fait, il est irrévocable, même si l'intéressé n'en retire pas tous les avantages qu'il en espérait; ainsi il peut avoir réclamé quelque chose à quoi il n'avait pas droit et son impôt en est augmenté pour l'année en cause. Ou bien, tout en bénéficiant de quelque avantage, il peut vouloir modifier son choix et en profiter l'année suivante. L'amendement permettrait désormais de modifier le choix trente jours au maximum après avoir reçu la feuille d'imposition.

L'article est adopté.

Sur l'article 17—Reprise de l'allocation excessive visant le coût en capital.

M. le PRÉSIDENT: Cet article aborde une étape de la reprise, touchant le coût en capital.

L'hon. M. ASELTINE: C'est aussi assez complexe, n'est-ce pas?

M. le PRÉSIDENT: Non, c'est un soulagement, au sens propre du terme.

L'hon. M. ASELTINE: J'ai lu l'explication que vous avez fournie au Sénat et...

M. le PRÉSIDENT: M. Gavsie l'approuve.

L'hon. M. ASELTINE: Je vous renvoie à votre observation à la page 444 du hansard du Sénat; vous parlez d'un bien "qui a été ensuite vendu à profit".

M. le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. ASELTINE: Qu'est-ce que cela veut dire? En plus du coût primitif?

M. le PRÉSIDENT: En plus des frais d'immobilisation.

L'hon. M. ASELTINE: En plus du montant estimatif de la propriété au moment où la dépréciation a débuté sous le nouveau régime en 1949?

M. GAVSIE: Calculé d'après sa valeur au début de la mise en application du nouveau régime.

M. le PRÉSIDENT: Sur les frais d'immobilisation.

M. GAVSIE: Sur les mises de fonds avant toute dépréciation. Autrement dit, par suite de la vente de la propriété, il a reçu un montant dépassant la valeur d'évaluation de la propriété aux fins du coût en capital; il doit reverser le coût en capital qu'il a pris depuis 1949.

L'hon. M. ASELTINE: Seulement dans le cas où l'intéressé vend la propriété pour un montant dépassant sa valeur au moment où elle commençait à se déprécier.

M. GAVSIE: Nous ne nous occupons pas du montant dépassant les frais de 1949. Si le vendeur vend pour un montant dépassant les frais d'immobilisation en tant que tels en 1949, cet excédent représente une plus-value. Supposons qu'un homme verse \$100 pour une propriété en 1949. En 1949, la valeur inscrite compte tenu de la dépréciation, était de \$50; en 1953 l'intéressé inscrit des montants supplémentaires, ce qui fait que le montant est de \$30 par suite de la dépréciation. Il vend le tout pour \$100. Il devra ajouter à son revenu une somme de \$20, soit l'écart entre la valeur inscrite, compte tenu de la dépréciation à l'époque de la vente, et la valeur dépréciée au début de 1949.

L'hon. M. ASELTINE: Mais non pas la plus-value?

M. GAVSIE: Les sommes dépassant ces \$50 représentent une plus-value pure et simple.

L'hon. M. ASELTINE: Nous avons des cas comme celui-ci: un agriculteur achète une maison en ville, pour y résider. Il habite dans cette maison pendant plusieurs années, au cours desquelles il ne peut tenir compte de la dépréciation. Ensuite, cet agriculteur retourne sur la terre et il loue sa maison. Cette maison représente désormais un placement lui rapportant un revenu et il peut, pendant une ou deux années, tenir compte de la dépréciation; il la vend ensuite. Qu'en est-il dans ce cas?

M. GAVSIE: Nous agissons ainsi: Si vous avez un capital inactif et que vous le placez ensuite afin d'en retirer un revenu, vous pouvez tenir compte de sa dépréciation à sa valeur marchande équitable d'alors.

L'hon. M. ASELTINE: Mais non pas au prix que vous payez vous-même?

M. GAVSIE: Non, parce que c'est comme si vous l'aviez acquis à cette époque dans ce dessein; vous prenez donc votre allocation du coût en capital fondée sur sa valeur marchande équitable de l'époque.

M. le PRÉSIDENT: Ce montant peut dépasser ce qu'il vous en coûte à vous.

L'hon. M. HORNER: La même formule s'applique-t-elle dans le cas de l'équipement agricole par exemple, s'il s'agit d'une moissonneuse-batteuse-lieuse, pour laquelle l'agriculteur a tenu compte de la dépréciation et revendu ensuite la machine pour un prix dépassant son prix déprécié? Devrait-il alors payer la somme en question?

M. GAVSIE: Le cultivateur, en cas de dépréciation, a le choix. Il peut adopter l'ancienne méthode directe ou bénéficier du nouveau régime. S'il choisit cette dernière méthode, la formule s'appliquerait dans son cas en proportion de la dépréciation qu'il aurait calculée; s'il vend la machine pour un prix dépassant sa valeur dépréciée, il devrait reverser les sommes correspondant au montant de la dépréciation estimée.

M. le PRÉSIDENT: L'article 17 est-il adopté?

L'article 17 est adopté.

Sur l'article 18—Décès de l'associé ou propriétaire.

M. le PRÉSIDENT: Cet article accorde un avantage.

L'hon. M. HAIG: D'accord. Adoptons-le.

M. le PRÉSIDENT: La disposition s'étend aux cas où l'exercice financier de tel propriétaire prend fin par exemple le 31 octobre et où il faut remplir une déclaration d'impôt sur le revenu pour cette période. Supposons que le propriétaire de l'affaire meure en novembre; la loi actuelle exige qu'on remplisse une autre déclaration pour la période comprise entre la clôture de l'exercice financier et la date du décès. L'amendement offre un choix; la succession peut remplir une déclaration unique pour les deux périodes, ou deux déclarations, suivant ce qui est le plus avantageux pour les héritiers. Dans certains cas, ceux-ci peuvent avoir avantage à ne remplir qu'une seule formule. Le choix offert est à l'avantage des intéressés.

L'hon. M. HORNER: Cela me semble excellent.

M. le PRÉSIDENT: L'article 18 est-il adopté?

L'article 18 est adopté.

Sur l'article 19—Dividendes reçus par des courtiers.

M. le PRÉSIDENT: Il s'agit ici du problème de l'accumulation de dividendes détenus par les courtiers et inscrits au nom d'une maison de courtage en ce qui concerne les actions dont le courtier ignorait à l'époque le propriétaire bénéficiaire. On se propose maintenant de faire déduire un impôt de 25 p. 100, à partir de 1954 sur ces titres détenus par les courtiers pour les douze mois de 1953. Il y a un autre paragraphe qui remonte plus haut et prévoit l'extension de cet impôt à tous les dividendes accumulés.

L'hon. M. HAIG: Cette première partie me semble marcher.

L'hon. M. ASELTINE: Jusqu'où peut-on remonter?

M. le PRÉSIDENT: Aux termes de cet article, on peut remonter jusqu'à l'époque où l'intéressé fut pour la première fois assujéti à l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. ASELTINE: 1917?

M. GAVSIE: Les honorables sénateurs peuvent consulter le bill dans la forme qu'il avait lors de la première lecture aux Communes.

M. le PRÉSIDENT: Ma foi, monsieur, étant donné que lors de la première lecture il y avait quelque chose de pire...

M. GAVSIE: Je voudrais expliquer cela, monsieur le président. L'article 5 du projet de loi présenté aux Communes stipulait ceci: si un courtier touche des dividendes sur des actions dont la propriété bénéficiaire lui était inconnue, on lui accorde un an pour trouver le propriétaire desdites actions ou pour inclure les dividendes dans son revenu. C'était là l'article primitif. Dès la présentation du projet de loi, nous avons reçu des réclamations émanant des intéressés c'est-à-dire des courtiers ou des délégués de la bourse des valeurs. Ces gens nous affirmèrent que, de l'avis de leurs hommes de loi, l'argent en question n'avait jamais été considéré comme appartenant aux courtiers, et qu'il n'y avait aucune entrave légale aux réclamations de ceux qui avaient droit auxdits dividendes. Ainsi, une veuve peut avoir acheté un titre inscrit au nom d'un courtier, et l'avoir enfermé dans un coffret où il reste des années. A sa mort, son exécuteur testamentaire trouverait ce titre et ferait enquête pour trouver les dividendes rapportés par l'action en cause. L'exécuteur a le pouvoir de remonter à la source et de retrouver le courtier qui avait reçu l'action; ce courtier devrait faire droit à la demande de l'exécuteur testamentaire même si l'action lui avait été remise depuis des années.

L'hon. M. BOUFFARD: Cela me semble équitable.

L'hon. M. FARRIS: Le courtier agirait en qualité de mandataire.

M. le PRÉSIDENT: Il le serait de fait.

M. GAVSIE: Il le serait en réalité. Les courtiers disent qu'il est inéquitable d'imposer ces dividendes comme s'ils constituaient leur revenu à eux, alors

qu'il y a toujours le risque à courir qu'on vienne leur réclamer cet argent. C'est en partie pour faire droit à leur réclamation, qu'on a établi cet impôt frappant un inconnu. Il s'agit ici d'un revenu de placement et X... doit être imposé. Les courtiers nous ont demandé pourquoi nous n'instaurions pas un impôt de rétention. "Nous avons cet argent" nous ont-ils déclaré. "Nous ne savons à qui il appartient et le propriétaire inconnu n'est donc frappé d'aucun impôt; si vous établissiez un impôt de rétention, le véritable propriétaire serait imposé de fait; une fois qu'il se sera fait connaître, il peut, selon les circonstances, exiger ses dividendes ou payer l'impôt supplémentaire". De notre côté, nous soutenons que l'accumulation de dividendes portée sur leurs registres n'a été frappée d'aucun impôt, même s'il s'agit de dividendes qu'ils ont touchés il y a 10 ans et qui sont toujours en leur possession. Sans doute, le problème ne se pose-t-il pas quant aux dividendes qu'ils ont touchés il y a dix ans et qu'ils ont payés, étant donné que celui qui les a reçus a été frappé d'un impôt dès qu'il s'est fait connaître. Aujourd'hui, les courtiers ont souvent en mains un montant représentant les dividendes accumulés de nombreux inconnus; les courtiers disent: "Nous avons des comptes spéciaux et nous les gardons religieusement en tant que passation d'écritures comptables". Ces dividendes n'ont jamais été soumis à l'impôt; à moins que l'article ne soit étendu aux dividendes que les courtiers ont en main, ces dividendes n'ont pas été assujétis...

M. le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon. Une fois que le propriétaire se manifeste, les dividendes sont assujétis à l'impôt sur le revenu. Pourquoi remonterions-nous à 1917?

M. GAVSIE: S'ils ne sont jamais versés au propriétaire, ils ne seront jamais frappés par l'impôt et ils resteront au courtier qui les détient.

L'hon. M. ASELTINE: Le courtier est-il protégé contre le propriétaire bénéficiaire?

M. GAVSIE: La loi stipule que s'il verse cet impôt de rétention, il est présumé, aux yeux de la loi, l'avoir versé conformément aux dispositions légales et il est protégé dans la mesure où il a payé l'impôt.

L'hon. M. FARRIS: Le propriétaire doit verser son impôt quand il reçoit son revenu et c'est porté à son crédit.

M. GAVSIE: En effet.

M. le PRÉSIDENT: Il y a deux difficultés. Je suis au courant des observations dont nous a parlé M. Gavsie; mais je sais d'autre part que dans la ville de Toronto par exemple, nombre de courtiers, depuis quelques années, ont déclaré pour une période s'étendant sur trois ou quatre ans par exemple, ces dividendes non réclamés et qu'ils ont versé l'impôt sur le revenu frappant les dividendes. Compte tenu de ces circonstances, cet article ne leur offre aucune protection. Du point de vue légal il s'agit toujours de dividendes touchés au nom d'un propriétaire bénéficiaire inconnu et les courtiers doivent toujours en déduire un impôt de 25 p. 100.

L'hon. M. NICOL: Le propriétaire n'est pas connu de qui?

M. le PRÉSIDENT: Du courtier.

L'hon. M. NICOL: Combien y a-t-il de courtiers qui vendent ou achètent des titres sans connaître le nom de ceux à qui ils vendent ou de ceux à qui ils achètent?

M. le PRÉSIDENT: Ce n'est pas du tout de cela qu'il s'agit ici. Il s'agit d'actions inscrites au nom d'une maison de courtage, qui passent entre les mains d'une série de courtiers et qui peuvent en fin de compte se retrouver chez un courtier donné. Celui-ci peut se retirer des affaires. Entre temps les dividendes sont touchés et naturellement la société les verse au propriétaire dont le nom est inscrit sur le titre.

L'hon. M. NICOL: Mais qu'en est-il de ceux qui sont dans la catégorie des 75 p. 100 et qui achètent un gros paquet d'actions; le courtier touche les dividendes. Il paie 25 p. 100 de 75 p. 100.

M. le PRÉSIDENT: L'impôt déduit de 25 p. 100 n'est qu'un acompte sur ce que le propriétaire devrait verser s'il se faisait connaître.

L'hon. M. HAWKINS: Qu'arriverait-il si le bénéficiaire n'était pas imposable?

M. le PRÉSIDENT: Il serait remboursé. M. Gavsie n'a pas répondu à ma question au sujet des courtiers; je sais qu'il y en a, à Toronto, qui ont l'habitude d'incorporer ces dividendes à leur revenu et de payer l'impôt sur ces dividendes. Quand ils devront rendre des comptes à l'inconnu qui se sera fait connaître, ils devront lui verser 75 p. 100, qu'ils aient ou non acquitté l'impôt.

L'hon. M. BOUFFARD: S'ils ont payé cela sur leur propre impôt sur le revenu, le ministère ne consentirait-il pas à admettre qu'ils ont payé au delà des 25 p. 100?

M. GAVSIE: Je pense que nous devrions examiner ces cas d'espèce. On ne veut pas faire payer les deux. Deux personnes différentes ne pourraient avoir touché les mêmes dividendes à titre de revenu. Si les courtiers les ont incorporés à leurs propres revenus, et s'ils ont versé l'impôt là-dessus, ils n'auraient pas dû le faire.

M. le PRÉSIDENT: Sous le régime de la loi de l'impôt général sur le revenu, un an après que mon impôt a été établi, mon droit de réclamer un remboursement devient caduc. Ainsi, à moins qu'on ne formule une déclaration de principe ayant force de loi, toute réclamation présentée à la commission d'appel ou à la Cour d'échiquier, s'attirerait la réponse: "Nous regrettons, nous ne pouvons vous accorder de dégrèvement"; c'est ainsi que les choses se passent en réalité.

M. GAVSIE: En ce qui concerne le ministère, il étudiera les cas d'espèce et examinera la possibilité d'arrangements visant à éviter la double imposition.

L'hon. M. FARRIS: Adopté.

L'hon. M. BOUFFARD: Le ministère est-il disposé à examiner chaque cas quant au fond?

M. GAVSIE: Parfaitement.

M. le PRÉSIDENT: Et il est prêt à mettre sur pied une méthode permettant d'éviter la double imposition si le courtier a payé l'impôt sur les dividendes.

L'autre question à laquelle on n'a pas encore répondu est celle de savoir jusqu'à quelle époque peut remonter le percepteur pour exiger le versement de l'impôt.

M. GAVSIE: Ma foi, monsieur le sénateur, en bonne justice envers les contribuables, je ne pense pas qu'il faille faire de don gratuit; en ce qui concerne ces dividendes, il faut que chacun y retrouve le sien.

M. le PRÉSIDENT: Il n'y a pas don.

M. GAVSIE: Si fait, il y a don,—à moins que vous ne consultiez les comptes des courtiers représentant les dividendes non versés. Si on décide que la chose ne s'étend qu'aux montants touchés après l'année "X", le solde sera franc d'impôt.

M. le PRÉSIDENT: Pas du tout, il est toujours imposable quand le propriétaire bénéficiaire se fait connaître. Vous n'y perdez rien. Vous établissez désormais un impôt de rétention. Il me semble que le principe est sain et il ne s'agit que de savoir jusqu'à où il convient de remonter pour imposer cette taxe de rétention. C'est un impôt rétroactif.

M. GAVSIE: Il me semble que nous devrions nous fonder sur les comptes des courtiers que ceux-ci ont porté sur leurs registres. Les courtiers ont une accumulation de dividendes. Dans leur déclaration ils déclarent tant de milliers de dollars représentant les dividendes impayés. Ou bien ils en réduisent le montant, en versant une partie de ce montant accumulé dans leurs propres revenus et, comme vous l'avez dit, monsieur le président, ils paient l'impôt sur ces dividendes-là et portent le montant net dans leur compte; ou bien les courtiers ont encore en main la totalité des dividendes accumulés et dans certains cas les ont versés à leur propre compte courant.

M. le PRÉSIDENT: Les 25 p. 100 ont trait au taux des impôts pour 1953. Nous sommes disposés à accepter l'impôt de rétention de 25 p. 100; mais 25 p. 100 représenteront un impôt considérable si les dividendes se sont accumulés depuis le début des années trente et que les courtiers les inscrivent toujours dans leurs comptes.

En deuxième lieu, il doit y avoir nombre de courtiers qui ont accumulé des dividendes de ce genre et qui ont vendu leur fonds ou ont fait faillite; ou ne peut consulter d'archives comptables dans ces cas-là.

M. GAVSIE: Si les courtiers sont retirés des affaires, nous ne pouvons nous adresser à eux.

M. le PRÉSIDENT: C'est tout à fait exact; c'est pourquoi j'affirme que cet impôt retombera de tout son poids rétroactif sur ceux qui ont exercé leur négoce d'une manière honnête et convenable et qui ont maintenu la continuité de leurs opérations. Les personnes moins scrupuleuses passeront entre les mailles du filet. Aurions-nous donc raison d'imposer cette taxe d'une manière rétroactive?

L'hon. M. NICOL: Si le courtier détient cet argent, il a versé l'impôt ou il a l'argent pour le faire; pourquoi donc paierions-nous?

M. GAVSIE: C'est une manière équitable de poser le problème. Ou bien le courtier intéressé détient l'argent ou bien il l'a versé à son revenu.

M. le PRÉSIDENT: Ce dont nous ne tenons pas compte, c'est du fait que lorsque le revenu a été touché, il aurait dû y avoir un contribuable qui aurait versé l'impôt sur ce revenu; ce contribuable est toujours et a toujours été passible d'impôt sur ce revenu. Vous établissez un impôt de rétention. C'est un principe raisonnable mais ce qui est inouï, c'est de faire remonter un impôt de rétention jusqu'en 1917.

L'hon. M. BOUFFARD: Pourquoi, à l'instar des banques, ne considère-t-on pas les montants touchés?

M. le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que même les courtiers le voient d'un bon œil.

L'hon. M. BOUFFARD: Je ne le crois pas non plus.

M. GAVSIE: La chose, monsieur le sénateur, résoudrait nos difficultés fiscales.

M. le PRÉSIDENT: Sauf que, dans le cas des banques, il ne s'agit pas de revenus.

L'hon. M. FARRIS: Si, comme il arrive souvent, les courtiers ont mis cet argent dans un compte de fiducie, ou ce qui équivaut à un compte de fiducie dès le moment où ils ont reçu ces fonds, il n'est pas difficile pour lui de recueillir rétroactivement ces 25 p. 100 qui viennent du fonds même.

M. EATON: Me sera-t-il permis d'émettre une opinion? Au lieu d'établir un impôt rétroactif, nous faisons tout bonnement ce qu'on aurait dû faire il y a belle lurette. L'impôt n'est pas rétroactif si par ce terme on entend un retour en arrière. Nous faisons ce qu'on aurait dû faire depuis des années.

M. le PRÉSIDENT: Mais c'est toujours rétroactif, si vous ne l'avez pas fait alors et que vous le fassiez maintenant.

M. EATON: Du point de vue du contribuable, il a bénéficié de toute cette période de grâce. Il n'est pas permis d'avoir un revenu accumulé en dépôt au profit d'un inconnu et d'échapper ainsi à l'impôt. La loi contient un principe rigoureux d'après lequel au cas où un revenu revient à un inconnu, un fiduciaire ne peut mettre ce revenu dans sa poche, sans que l'impôt soit retenu ou versé.

M. le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. EATON: Il s'agit tout simplement de boucher les échappatoires possibles.

M. le PRÉSIDENT: Mais l'application de la taxe de rétention sera-t-elle rétroactive?

M. GAVSIE: Nous pensions avoir été assez habiles dans notre présentation de l'affaire. Nous nous gardons de déclarer aux courtiers: "En dépit du fait que vous avez eu depuis des années cet argent à votre disposition, nous allons instaurer un impôt de rétention de 25 p. 100, un intérêt et d'autres pénalités." Tout au contraire, nous posons en principe que les courtiers ont touché l'argent en cause en 1953. Cela place tout le problème dans l'avenir. Bien que l'intéressé ait détenu cet argent depuis longtemps, nous ne lui demandons un impôt de 25 p. 100 que sur des fonds qu'il est censé avoir reçus en 1953. Ainsi, la taxe de rétention devient un versement courant pour 1954. On n'impose ni pénalités ni intérêt.

L'hon. M. ASELTIME: Mais si le courtier avait ces sommes en dépôt, il ne pourrait en faire usage.

M. GAVSIE: Peut-être toutefois, monsieur le sénateur, en a-t-il fait usage. Je ne sais ce que les courtiers font de cet argent, s'ils le détiennent en fiducie ou s'ils l'emploient.

L'hon. M. CAMPBELL: Cette disposition constitue en réalité une modification de la méthode de perception fiscale; désormais on frappe d'un impôt le courtier qui a détenu pendant une période indéfinie des fonds qui appartiennent en réalité à des clients. N'est-ce pas de cela qu'il s'agit?

L'hon. M. GAVSIE: Ce n'est pas un impôt sur les courtiers; c'est un impôt frappant des personnes inconnues.

L'hon. M. CAMPBELL: Le courtier est imposable.

M. GAVSIE: Mais les sommes qu'il a versées sont portées à son crédit, quand le propriétaire inconnu se fait connaître et devient imposable. Le courtier n'y perd rien. Ce n'est pas, en dernière analyse, un impôt frappant le courtier. C'est sans doute un impôt sur les fonds qu'autrement le courtier aurait gardés par devers lui; à ce point de vue, on peut affirmer qu'il est imposable. Si le courtier ne paie pas l'impôt de 25 p. 100, il détient 100 p. 100 des fonds, qui ne sont pas son propre revenu, mais de l'argent appartenant à une personne inconnue.

L'hon. M. BOUFFARD: Agissant en qualité de fiduciaire, il est censé avoir toujours les fonds disponibles.

M. GAVSIE: Je n'affirme pas que la disposition en cause réponde à toutes les exigences techniques des rapports unissant un fiduciaire à son client; cependant, de fait, ces fonds n'appartiennent pas au fiduciaire; c'est pourquoi, les détenant pour le compte d'un inconnu, il est mandataire.

L'hon. M. FARRIS: Quand il consent à détenir l'argent et à le reverser à la société.

M. GAVSIE: Cela ne tombe pas sous le coup de la définition technique de "fiduciaire", aux termes de notre loi.

L'hon. M. FARRIS: C'est possible.

L'hon. M. BOUFFARD: La seule chose qui m'inquiète est la question de la prescription. Je ne suis pas sûr que les fonds détenus par le courtier ne soient pas des fonds à l'égard desquels il y a prescription.

M. GAVSIE: Les représentants de la Bourse nous ont dit qu'ils avaient reçu l'avis de deux des plus fameux cabinets de consultation juridique de Montréal. En outre, le ministère des Finances a reçu une lettre d'un cabinet juridique important de Toronto, affirmant que cette responsabilité n'est pas limitée par un texte légal.

L'hon. M. HAIG: Cela me semble plausible.

L'hon. M. CAMPBELL: Il me semble que M. Eaton a touché le problème du doigt, en affirmant que la mesure aurait dû être prise il y a longtemps. Il me semble qu'elle impose dans une certaine mesure l'obligation au courtier de rendre des comptes et de mettre ses livres à la disposition du service fiscal pour une période de plusieurs années, afin de permettre de calculer dans quelle mesure il est imposable pour cette déduction de 25 p. 100. Étant donné que la méthode n'est pas déjà en vigueur depuis longtemps, je ne vois pas pourquoi, en l'établissant aujourd'hui, on imposerait ces obligations. Qu'est-ce que vous voulez au juste? Les 25 p. 100 frappant les fonds détenus actuellement par les courtiers, ou améliorer la loi de façon à pouvoir dorénavant frapper tous les dividendes?

L'hon. M. HAIG: L'un et l'autre.

L'hon. M. CAMPBELL: Qu'est-ce qui est plus important?

M. GAVSIE: Les deux sont importants.

M. le PRÉSIDENT: Le plus important, évidemment, c'est ce qui va se passer désormais. Quant aux fonds accumulés comme vous le dites entre les mains des courtiers, le paragraphe (3) dit entre autre:

"Lorsqu'un montant a été reçu pour un courtier ou négociant en valeurs dans l'année d'imposition 1952 ou une année d'imposition antérieure..."

Il ne s'agit pas de ce qu'il a en mains; ce qu'il a reçu ou ce qu'on peut établir qu'il a reçu depuis 1917, doit être incorporé au revenu de 1954.

L'hon. M. FARRIS: Il en irait autrement si l'intéressé trouvait plus tard le vrai propriétaire.

M. le PRÉSIDENT: En effet; mais si à la fin de l'année financière 1954, le propriétaire n'avait pas été découvert, le courtier devrait payer les 25 p. 100.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, je distingue certaines difficultés à cet égard. Comment retrouver des hommes ou des femmes dont, depuis si longtemps, on ne connaît plus l'adresse?

L'hon. M. GOUIN: Dans bien des cas on ne peut les retrouver.

L'hon. M. HAIG: Je puis citer un exemple de mon propre cabinet. Nous avons dans notre fonds de fiducie, une somme modique d'environ \$5 au nom d'un homme qui a disparu sans laisser de traces depuis 30 ans. La dernière fois que nous en avons entendu parler, il était aux Indes ou quelque part ailleurs; aujourd'hui il est peut-être mort. Je prévois que les courtiers pourront avoir à dépenser des sommes considérables pour retrouver les intéressés.

M. GAVSIE: Mais ils l'inscriront au registre des dépenses.

L'hon. M. HAIG: S'ils le peuvent.

M. GAVSIE: Il me semble que ce serait une dépense pertinente. Les courtiers n'en seront pas de leur poche.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, je vois d'un mauvais œil tout texte de loi rétroactif; il en a toujours été ainsi. Je pense que tout dépend de l'atti-

tude des préposés du service fiscal chargés de cette enquête. S'ils en ont à cet argent et que les fonds sont là, qu'ils perçoivent leurs 25 p. 100; mais je pense qu'ils rencontreront des obstacles nombreux étant donné qu'il y aura des courtiers ayant fait faillite, des maisons fermées, de vieux associés partis et de nouveaux venus ayant pris leur place, et ainsi de suite.

M. le PRÉSIDENT: Même dans le cas d'un courtier ayant fait faillite, entre 1925 et 1935, et qui a reçu une certaine quantité de dividendes au nom d'une personne X, le courtier devrait en rendre compte aujourd'hui et acquitter les 25 p. 100.

M. GAVSIE: Je voudrais que M. MacNeill nous dise si, à son avis, la faillite abolirait la responsabilité fiscale.

M. le PRÉSIDENT: C'est selon. Certainement pas s'il y avait un fonds de fiducie.

L'hon. M. FARRIS: Si le courtier avait bien mené ses affaires, il devrait y avoir un fonds de fiducie.

M. GAVSIE: On m'a affirmé que dans un cas de banqueroute, le fiduciaire avait constitué un compte de fiducie consistant en dividendes impayés et qu'il ne les avait pas inclus dans l'actif de la société.

M. le PRÉSIDENT: Ce sont des choses qui arrivent.

L'hon. M. FARRIS: En agissant autrement, le courtier aurait détourné à son profit les fonds en fiducie.

M. le PRÉSIDENT: Il y a bon nombre de faillites sans les derniers sacrements.

L'hon. M. FARRIS: Il peut s'agir de détournement de fonds.

L'hon. M. BOUFFARD: Il s'agit ici de savoir s'il nous faut protéger une certaine catégorie de gens.

M. le PRÉSIDENT: Cela veut-il dire que nous allons ressusciter toutes ces vieilles histoires?

M. GAVSIE: Qu'on nous reconnaisse un certain bon sens; je prétends que les difficultés prévues par le sénateur Haig ne pèsent pas très lourd dans l'ensemble, mais nous les étudierons.

L'hon. M. HAIG: Je me tiens pour satisfait.

M. EATON: Un mot: cette modification n'entrera en vigueur qu'en 1954 et le ministère d'ici là prend sur lui d'examiner les difficultés qui pourront surgir.

L'hon. M. HAIG: Dans ma propre ville de Winnipeg on a souvent vu des valeurs passer de mains en mains sans avoir subi de transfert juridique. En réalité, personne dans ces cas-là ne veut admettre qu'il est propriétaire des valeurs. A l'heure actuelle, on découvre certains des propriétaires d'actions pétrolières, ce qui remet le problème sur le tapis.

M. le PRÉSIDENT: Je ne suis pas certain qu'à cette époque lointaine, on ait suivi les mêmes méthodes organisées pour le transfert des actions et autres choses du même genre.

L'hon. M. HAIG: Je me tiens pour satisfait par la déclaration de M. Gavsie. L'article est adopté.

Sur l'article 20—Intérêt sur les paiements en trop.

M. le PRÉSIDENT: J'estime que l'article devrait être adopté à l'unanimité. Il prévoit l'accroissement de l'intérêt sur les paiements en trop. Si on veut obtenir un intérêt de 6 p. 100, il suffit d'effectuer des paiements en trop!

M. GAVSIE: C'est un peu plus compliqué que cela. Il faut avoir reçu un avis de cotisation. C'est seulement lorsqu'on a reçu un avis de cotisation

et qu'on a acquitté ses impôts que la chose est possible; ce n'est qu'alors, par suite d'une revision faite par notre ministère ou par les tribunaux, qu'on décide que l'impôt payé était trop considérable.

L'hon. M. HAWKINS: Vous ne l'obtenez pas à l'égard de votre propre déclaration d'impôt sur le revenu.

M. GAVSIE: Non, pas si vous payez en trop après avoir établi votre propre déclaration. Il faut que vous ayez reçu un avis de cotisation pour avoir droit à ce montant supplémentaire.

M. le PRÉSIDENT: C'est un acte ultime du ministère qui doit provoquer ce paiement en trop. Je me suis simplement permis une petite plaisanterie.

L'article est adopté.

Sur l'article 22—Déduction pour l'impôt étranger.

M. le PRÉSIDENT: Il s'agit ici de déductions pour les impôts versés à l'étranger. Y a-t-il quelque chose que nous devrions savoir à cet égard?

M. GAVSIE: La modification est soulignée. Elle accorde à la fiducie le droit de répartir le revenu étranger parmi les bénéficiaires, remplaçant ainsi les décisions arbitraires.

L'article est adopté.

Sur l'article 23—Dividende provenant d'une corporation personnelle.

L'hon. M. ASELTINE: L'article a trait aux corporations personnelles. M. Gavsie pourrait-il me dire s'il y a quelque modification essentielle au texte de la loi qui, sauf erreur, exempte de l'impôt les corporations personnelles et ne frappe de l'impôt que ceux qui touchent l'argent de la corporation personnelle.

M. GAVSIE: Ma foi, le revenu d'une corporation personnelle est, en principe, distribué à la fin de chaque année. Les actionnaires sont imposés sur cette base.

L'hon. M. ASELTINE: L'article modifie-t-il cela?

M. GAVSIE: Non, la disposition vise à soulager. Dans certains cas, des corporations personnelles sont la propriété d'autres corporations du même genre. L'amendement vise à atteindre l'actionnaire par l'intermédiaire des deux corporations personnelles, aux fins du crédit de dividende et du crédit à l'égard des impôts étrangers.

L'hon. M. DAVIES: Qu'appellez-vous au juste "corporations personnelles"? Voudriez-vous les définir en quelques mots?

M. GAVSIE: Je ne pense pas pouvoir le faire en quelques mots seulement.

L'hon. M. ASELTINE: Vous avez posé la même question à la Chambre et j'y ai répondu.

M. GAVSIE: L'article 61 a trait aux corporations personnelles; le paragraphe (8) les définit.

L'hon. M. HAWKINS: Éclairez notre lanterne.

L'hon. M. DAVIES: En deux mots, qu'est-ce qu'une corporation personnelle? Est-elle constituée en société?

M. GAVSIE: Oui. Voici le paragraphe (8):

(8) Dans la présente loi une "corporation personnelle" désigne une corporation qui, pendant la totalité de l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression s'applique:

a) Était contrôlée, soit au moyen d'une majorité des actions de la corporation soit de toute autre manière par un particulier résidant au Canada ou par un particulier et un ou plusieurs membres de sa famille qui résidaient au Canada ou par toute autre personne agissant en son nom ou au nom desdits membres;

- b) Retirait au moins un quart de son revenu
 - (i) de la propriété, ou du négoce ou trafic des obligations, actions, débetures, mort gages, hypothèques, effets, billets ou autres biens semblables ou d'un intérêt dans les susdits;
 - (ii) du prêt d'argent avec ou sans garantie;
 - (iii) de loyers, louages d'effets mobiliers, droits ou rémunérations de charte-parties, annuités, redevances, intérêts ou dividendes, ou
 - (iv) de successions ou fiducies, et
- c) qui n'exploitait pas activement une entreprise financière, commerciale ou industrielle.

L'article est adopté.

M. le PRÉSIDENT: Je pense que nous devrions nous réunir plus tard dans le courant de la journée, pour en finir avec la question.

L'hon. M. HAIG: Si les rumeurs que j'ai entendues se matérialisent, nous ne pourrions pas nous réunir cet après-midi... Je propose que nous nous réunissions à 8 heures ce soir.

(La motion est adoptée.)

Le comité s'ajourne jusqu'à 8 heures du soir.

Le comité se réunit de nouveau à 8 heures.

Sur l'article 24—Revenu en main non distribué.

M. le PRÉSIDENT: Nous allons aborder l'article 24. Cet article se rattache au paragraphe 1^{er} de l'article 35. C'est bien cela, monsieur Gavsie?

M. GAVSIE: Oui. Les deux premiers amendements ont trait au calcul du revenu en main non distribué, et le premier amendement prévoit, en ce qui concerne le revenu en main non distribué, une déduction des primes versées par la société pour le remboursement ou l'acquisition d'actions privilégiées; quand on en vient à ce revenu non distribué, on fait une déduction à l'égard des primes payées à l'occasion du remboursement des actions privilégiées à n'importe quel moment depuis 1949 et en ce qui concerne l'acquisition d'actions privilégiées après le 20 février 1953.

M. le PRÉSIDENT: Le deuxième amendement en découle logiquement?

M. GAVSIE: Le deuxième amendement découle du nouvel article 95B (3) que contient l'article 35; le troisième amendement vise les cas où une corporation est actionnaire d'une autre société. Cette dernière a un revenu non distribué que frappe l'impôt et l'amendement stipule que ce revenu non distribué et sur lequel on a acquitté l'impôt passe à la société actionnaire à titre de revenu non distribué et imposé.

L'article est adopté.

Sur l'article 25—Mines.

L'article 25 proroge pour un an encore, c'est-à-dire jusqu'en 1956, l'exemption de trois ans pour les nouvelles mines. L'article est adopté.

Sur l'article 26—Interprétation.

M. le PRÉSIDENT: L'article 26 n'a trait qu'à certaines sociétés de la Couronne assujéties à l'impôt sur le revenu. Au cas où le Gouvernement leur passerait certaines valeurs aux fins de vente et que ces sociétés réaliseraient un bénéfice sur l'opération, ce bénéfice ne constituerait pas un revenu qu'elles auraient en main. C'est bien cela, monsieur Gavsie?

M. GAVSIE: Oui.

L'article est adopté.

Sur l'article 27—Corporations d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur.

M. le PRÉSIDENT: En ce qui concerne l'article 27, il me semble que nous ne devrions pas perdre notre temps à cela. Il s'agit tout bonnement d'un des taux spéciaux que nous avons instaurés l'an dernier pour les compagnies d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur. Ce taux change, parce que le taux de l'impôt applicable aux sociétés a changé. C'est bien exact?

M. GAVSIE: Oui.

L'hon. M. HAIG: Je n'aime pas beaucoup cela, mais allons-y. Je n'aime pas le principe dont cette disposition s'inspire.

M. le PRÉSIDENT: Je pense que nous avons déjà débattu la question.

L'hon. M. HAIG: Oui, nous l'avons fait.

L'article est adopté.

Sur l'article 28—Prestations à des employés.

M. le PRÉSIDENT: L'article 28 insère dans la loi un nouvel article 75A. C'est celui au sujet duquel vous avez posé des questions touchant les prestations aux employés; l'article prévoit en faveur des employés des programmes facultatifs d'achat d'actions.

M. GAVSIE: C'est exact.

M. le PRÉSIDENT: Ces programmes doivent être à l'avantage des employés; il ne suffit pas qu'un employé participe fortuitement à un programme d'achat d'actions; il faut encore que les programmes soient destinés à profiter aux employés, pour que l'article s'applique. Voudriez-vous des explications supplémentaires?

L'hon. M. HAIG: Non, vous venez de les fournir.

M. le PRÉSIDENT: Ce que j'ai dit, c'est que ces programmes facultatifs d'achat d'actions doivent être établis en faveur des employés pour que l'article puisse s'appliquer. L'article ne jouerait pas si un employé participait à un plan quelconque et pouvait profiter des dispositions d'un programme quelconque d'achat d'actions qui, par définition, ne viserait pas les employés.

M. GAVSIE: L'article s'applique aux accords passés entre les sociétés et leurs employés.

L'hon. M. HAIG: Aux fins d'achat?

M. GAVSIE: Pour l'achat d'actions en donnant aux employés une option d'achat.

L'hon. M. ASELTINE: A un prix moins élevé?

M. GAVSIE: Il n'y a bénéfice que si les valeurs peuvent être achetées à meilleur marché ou à un prix inférieur à leur valeur nominale au moment de l'achat. Dans ces cas-là, il existe une disposition spéciale spécifiant que l'impôt frappant l'intéressé serait le taux en l'espèce d'impôt, c'est-à-dire le taux moyen pour les trois années antérieures à l'année d'imposition et dont on déduit 20 p. 100 du bénéfice réalisé.

M. le PRÉSIDENT: Évidemment si les valeurs sont cotées, il est facile de déterminer le montant du bénéfice de l'employé; mais en cas d'actions non cotées, avez-vous des dispositions pertinentes?

M. GAVSIE: Il s'agirait alors d'établir la valeur des titres.

M. le PRÉSIDENT: Nous en venons à l'article 75(B) qui s'inscrit au même article 28. Nous en avons terminé avec l'article 75(A) auquel l'article 28

donne force de loi et nous en sommes maintenant à l'article 75(B). Cet article me semble assez important, car il a trait à des réserves spéciales. Pourriez-vous, monsieur Gavsie, nous fournir là-dessus, quelques mots d'explication?

M. GAVSIE: La commission d'appel de l'impôt sur le revenu a dû examiner plusieurs cas; cet organisme a décrété que les tickets vendus par les sociétés laitières et boulangères représentent une fois vendus, le revenu des sociétés sans que celles-ci puissent constituer de réserve de lait ou de pain à livrer plus tard afin d'honorer les tickets vendus. Cet article stipule: a) que tous les montants reçus devront entrer dans le calcul du revenu et b) que le contribuable a la faculté de constituer des réserves qui, dans le cas des articles d'alimentation, des transports et des récipients, se limitent aux montants reçus dans le courant de l'année, dont on déduit les montants distribués dans l'année, —autrement dit, en dernière analyse, à la fraction des tickets vendus et non honorés dans le courant de l'année.

L'hon. M. HAIG: C'est parfait.

L'hon. M. DAVIES: Cela s'applique-t-il aux abonnements payés d'avance pour les journaux et revues?

L'hon. M. GAVSIE: Oui. La même formule s'appliquerait ici. Il y aurait constitution de réserve à l'égard de la période d'abonnement.

M. le PRÉSIDENT: Quand nous avons étudié le problème des tickets et des services, j'ai pensé que les limitations touchant la réserve étaient raisonnables et que l'autre question avait trait aux récipients.

M. GAVSIE: J'ai dit que pour les articles d'alimentation, les transports et les récipients, la réserve serait limitée aux montants des tickets vendus ou des dépôts effectués quant aux récipients reçus dans l'année, moins les montants libérés dans le courant de l'année; autrement dit, il s'agit des tickets non honorés vendus dans le courant de l'année ou des dépôts non payés reçus pendant la même période; dans les autres cas, il s'agirait d'un montant raisonnable.

L'hon. M. HAIG: Et les tickets de tramways?

M. GAVSIE: Cela relève de la rubrique des transports.

M. le PRÉSIDENT: Il s'agit de services.

L'hon. M. HAIG: J'ai sur moi trois tickets, deux de London et un de Toronto. Je les ai depuis longtemps et quand je me rendrai dans ces villes, ces tickets ne seront sans doute plus valables. Peuvent-ils être déduits comme réserve?

M. GAVSIE: On peut déduire à titre de réserve un montant égal à la valeur des tickets vendus dans le courant de l'année, moins les tickets dont on a fait usage au cours de l'année; autrement dit, pour un montant égal à la valeur de la partie non employée des tickets vendus dans le courant de l'année.

L'hon. M. HAIG: Comment s'explique alors la disposition stipulant qu'il faut inclure ces montants dans le revenu?

M. le PRÉSIDENT: Tous les ans.

M. GAVSIE: Au fur et à mesure de la vente des tickets, on verse les montants au revenu.

L'hon. M. HAIG: Oui, et on les déduit comme réserve?

M. GAVSIE: On obtient une réserve représentant les tickets vendus dans le courant de l'année et dont on n'a pas fait usage.

L'hon. M. HAIG: Mais si je n'emploie jamais mes tickets, comme c'est fort probable?

M. le PRÉSIDENT: Mais la réserve ne vaut que pour un an.

L'hon. M. HAIG: C'est là où je voulais en venir.

M. le PRÉSIDENT: A la fin de chaque année, il faut reconstituer la réserve et la nouvelle réserve ne peut être que la différence entre les deux montants. N'en va-t-il pas ainsi?

M. GAVSIE: En effet.

L'hon. M. HAIG: Parfait.

M. le PRÉSIDENT: Je ne saisis pas encore très clairement la différence entre ce genre de choses. A la page 21 vous parlez de la déduction d'un montant raisonnable à titre de réserve; mais à la page 22 il est question d'une réserve qui ne serait que l'écart entre ce qu'on a reçu et ce qu'on a honoré.

M. GAVSIE: Oui. L'alinéa c) page 22, établit la règle générale permettant la déduction d'un montant raisonnable à titre de réserve à l'égard de ces articles.

M. le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. GAVSIE: L'alinéa 3, page 22, établit et limite les montants raisonnables en ce qui concerne les articles d'alimentation, les transports et les récipients; comme l'établit cette disposition, le maximum de la réserve est représenté par les montants inclus dans l'année des ventes dans le cas des tickets, ou les dépôts dans le cas des récipients, dont il faut déduire le montant des tickets employés dans l'année ou les dépôts rendus dans le courant de cette année; autrement dit, la portion non honorée des tickets vendus dans l'année et des dépôts reçus dans l'année.

L'hon. M. HAIG: Sans doute la même chose s'applique-t-elle à d'autres endroits, mais je ne connais que la situation existant à Winnipeg.

A Winnipeg, il y a environ quatre mois, les distributeurs de lait ont cessé de livrer le lait en bouteilles; ils le livrent maintenant dans des contenants de carton. Chez moi, il nous reste à peu près une douzaine de ces bouteilles. J'ignore s'ils viendront jamais les chercher. Comment figurent-elles dans l'actif de la société?

M. GAVSIE: Je dois dire que ce règlement ne s'applique pas aux bouteilles, car, sauf erreur, les fabricants d'eaux gazeuses ou les vendeurs de lait n'administrent jamais leur commerce de bouteilles sur une base de réserves. Au fur et à mesure qu'ils achètent ces bouteilles, ils en portent le prix au compte des dépenses, et quand ils les livrent moyennant dépôt, ils considèrent celui-ci comme un revenu; puisqu'ils doivent les racheter et rembourser l'argent aux clients, ils font dans leurs livres les inscriptions en conséquence; il n'y a donc jamais eu de problème au sujet des bouteilles. C'est pourquoi, à la page 21, alinéa c) (iv) il est question de réserve à l'égard de contenants autres que des bouteilles.

L'hon. M. HAIG: Oui, je vois. J'y suis, maintenant.

L'hon. M. ASELTINE: Vous échangez les bouteilles contre du lait.

L'hon. M. HAIG: Ils ne les reprennent pas.

L'hon. M. ASELTINE: Ils le devraient.

L'hon. M. HAIG: Ils prétendent que vous ne les avez jamais achetées. C'est ce qu'ils disent.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser?

M. GAVSIE: Au sujet des contenants de papier, on ne peut les retourner. Au fur et à mesure où ils sont utilisés, le prix en est porté au compte des frais de livraison du lait; c'est tout ce qu'il y a à dire sur les contenants de papier.

L'hon. M. HAIG: Ce sont les bouteilles de verre qui m'intéressent.

Le PRÉSIDENT: Il est aussi question d'autres réserves à la page 23, des réserves pour polices et des réserves à l'égard des courtiers d'assurance.

M. GAVSIE: Oui. Dans le cas des réserves pour polices, le montant jugé raisonnable doit être approuvé à cet effet par le surintendant des assurances. Dans le cas de l'agent ou du courtier d'assurance, les commissions sont réparties sur la durée de la police; en d'autres termes, il est présumé avoir gagné cette commission sur une base quotidienne.

Le PRÉSIDENT: Nous voici à la page 24. Y a-t-il quelque chose à souligner?

M. GAVSIE: A la page 24, le paragraphe (4) prévoit que l'on devra porter au compte du revenu les réserves figurant aux livres à la fin de 1952.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GAVSIE: Il s'agit donc d'établir une nouvelle réserve pour 1953. De même, il est prévu qu'on reporte la réserve de chaque année en établissant une nouvelle réserve.

Le PRÉSIDENT: Cela signifie que si l'on prévoit une réserve à la fin de 1953, par exemple, à l'égard des billets de tramways, il faut alors, à la fin de 1954, reporter cette réserve dans le revenu de cette année-là; mais il s'établit alors une nouvelle réserve que constitue la différence entre tous les billets vendus et ceux qui ont été utilisés.

M. GAVSIE: Durant cette année-là.

Le PRÉSIDENT: Simplement ceux qui ont été utilisés durant l'année?

M. GAVSIE: Exactement.

Le PRÉSIDENT: De sorte que si un billet, ou une série de billets de tramways ont été achetés en 1953 et que toute la quantité n'a pas été utilisée avant la fin de 1954, il n'est plus possible d'accumuler de réserve à l'égard des billets non utilisés. C'est bien cela?

M. GAVSIE: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: On ne peut accumuler une réserve à l'égard de ces billets pour plus d'un an. Après cela, s'ils reviennent, on peut les inclure dans les opérations.

M. GAVSIE: Oui. Comme on exploite une société de tramway, les frais sont imputés au compte des dépenses.

Le PRÉSIDENT: Tout l'article 28 est-il maintenant adopté?

M. GAVSIE: Le paragraphe (5) stipule que lorsque la réserve, à la fin de 1952, dépasse la réserve qu'il est permis d'établir pour 1953, il faut répartir cet excédent sur une période de trois ans; en d'autres termes, il faut en prendre un tiers chaque année.

L'article est adopté.

Sur l'article 29—Commission d'appel de l'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: A l'égard de l'article 29, je ne crois pas qu'il y ait lieu de s'attarder; il ne prévoit que l'augmentation des traitements des membres de la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu.

M. GAVSIE: Sauf erreur, je crois avoir lu dans le hansard qu'un des sénateurs a demandé pourquoi le traitement antérieur du président était de \$13,333.33. L'explication, c'est qu'il s'agit là d'un traitement équivalent à celui d'un juge. Lors de l'augmentation des traitements,—je crois qu'elle s'établissait à 20 p. 100,—il a été porté à \$13,333.33.

L'hon. M. DAVIES: Ce traitement comporte-t-il, en plus, le remboursement des dépenses? On a beaucoup parlé de rémunérations comportant en partie un traitement et en partie le remboursement des dépenses.

M. GAVSIE: Il s'agit ici d'un traitement, sénateur; le budget annuel des dépenses contient une disposition visant les frais de voyage. On rembourse aux membres leurs dépenses effectives.

L'hon. M. HAIG: De la même façon que dans le cas des juges.

Le PRÉSIDENT: On leur rembourse leurs dépenses, comme on le fait à l'égard des juges.

L'article est adopté.

Sur l'article 30—Manière d'introduire un appel.

Le PRÉSIDENT: L'article 30 ne vise que la procédure à suivre des les cas d'appels.

L'article est adopté.

Sur l'article 31—Droit lors de la production de l'avis d'appel.

Le PRÉSIDENT: Cet article vise les \$15 qu'on doit verser à titre de dépôt.

L'hon. M. ASELTINE: Ce montant est maintenant versé à la Commission d'appel.

Le PRÉSIDENT: Il en a toujours été ainsi.

M. GAVSIE: L'amendement prévoit que le droit sera remboursé au contribuable après la décision définitive relative à l'appel, si l'appelant obtient une partie du redressement demandé.

L'hon. M. DAVIES: Tout cela est bien compliqué. Si un contribuable ne comprend pas la loi, peut-il obtenir des éclaircissements du bureau des inspecteurs de l'impôt sur le revenu ou lui faut-il recourir aux services de quelque spécialiste, comme un comptable agréé?

L'hon. M. HAIG: Il lui faut consulter un avocat ou un comptable.

M. GAVSIE: Au sujet de l'interjection d'appel?

L'hon. M. DAVIES: A l'égard de toutes ces questions.

Le PRÉSIDENT: Il est censé connaître la loi.

L'hon. M. DAVIES: Je sais qu'il est censé l'être, mais il ne l'est évidemment pas.

M. GAVSIE: Nous lui adressons un avis ou une lettre lui expliquant quels sont ses droits touchant l'appel.

L'hon. M. DAVIES: Je veux actuellement parler du contribuable ordinaire et non pas d'une société.

M. GAVSIE: Durant la période d'affluence, nous consacrons presque tout notre temps à nous occuper des questions soulevées par les contribuables. De fait, au cours de cette période, au bureau de Toronto, nous avons répondu à environ 20,000 demandes par semaine, de la part des gens qui viennent exposer leurs différents problèmes.

L'hon. M. DAVIES: Peuvent-ils obtenir ces renseignements gratuitement?

M. GAVSIE: Nous n'exigeons rien en retour des renseignements que nous communiquons. Ce serait contraire à la loi.

L'hon. M. ASELTINE: Si je ne comprends pas un certain article, je n'ai qu'à écrire et l'on me dira quelle modification y a été apportée?

M. GAVSIE: Oui, comme dans le cas d'une personne qui veut prendre la peine de venir au bureau pour discuter un certain point s'il ne comprend pas l'article. C'est un service que nous assurons. En réalité, nous faisons davantage. A cette époque de l'année, nous déléguons des hommes dans diverses villes. Ainsi nous envoyons des gens à Flin-Flon. Ils sont à la disposition du public, dans les différentes villes, en vue de répondre à toutes les questions que désirent poser les contribuables.

L'article est adopté.

Sur l'article 32—Règlement d'un appel.

Le PRÉSIDENT: Cet article traite du règlement des appels.

Des VOIX: Adopté.

L'article est adopté.

Sur l'article 33—Contre-appel.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il une question à poser?

Des VOIX: Adopté.

L'article est adopté.

Sur l'article 34—Option par une corporation.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous nous expliquer ceci, monsieur Gavsie?

M. GAVSIE: La première modification découle de la seconde.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. GAVSIE: Alors, si je commence par la seconde modification, elle expliquera probablement la première. La seconde modification étend le droit que possède une société de choisir de payer l'impôt de 15 p. 100 sur le revenu non distribué. A l'heure qu'il est, une corporation contrôlée n'a pas le droit de faire ce choix, aux termes du paragraphe (2) de l'article 95A; c'est-à-dire de payer à l'impôt de 15 p. 100 sur un montant égal à celui des dividendes qu'elle a distribués durant les années précédant celle où elle désire se prévaloir de ce droit d'option.

L'hon. M. DAVIES: Qui y est autorisé?

M. GAVSIE: Une corporation contrôlée n'a pas le droit en question.

L'hon. M. DAVIES: Qu'entendez-vous par une corporation contrôlée?

M. GAVSIE: C'est une corporation dont la moitié ou plus des actions appartiennent à une autre corporation. La nouvelle modification de cet article permet à une corporation filiale contrôlée, c'est-à-dire filiale d'une corporation personnelle, de faire ce choix sur la même base que les corporations qui ne sont pas des filiales contrôlées. Une corporation filiale contrôlée par une corporation personnelle n'est pas, en réalité, une véritable filiale d'une autre corporation, car le revenu de cette corporation personnelle est censé être distribué; on fait donc une exception à la règle générale stipulant qu'une corporation filiale contrôlée n'est pas autorisée à faire ce choix, aux termes du paragraphe (2) de l'article 95A, en faveur d'une corporation, filiale contrôlée qui est filiale d'une corporation personnelle.

Sur l'article 35—Impôt sur prime.

Le PRÉSIDENT: L'article 35 s'apparente aux articles 1 et 24. Il vise le rachat ou l'acquisition d'actions privilégiées par une corporation. Voulez-vous résumer brièvement, monsieur Gavsie, l'objet de cet article 35?

M. GAVSIE: Désormais, au lieu d'imposer l'actionnaire sur la prime relative au rachat ou à l'acquisition par la corporation des actions privilégiées à prime, la corporation elle-même devra payer un impôt de 20 p. 100 sur le montant de la prime, ou, si elle a en mains un "revenu non distribué, libéré d'impôt", elle peut utiliser son revenu non distribué, libéré d'impôt, pour le déduire de la prime et ainsi réduire ou supprimer son passif à l'égard de l'impôt sur la prime.

L'hon. M. DAVIES: Avez-vous modifié le règlement aux termes duquel les sociétés peuvent payer l'impôt sur 15 p. 100 du revenu non distribué,—c'est 15 p. 100 ou plus, n'est-ce pas?—pour distribuer ensuite leur excédent, libéré d'impôt, aux actionnaires?

M. GAVSIE: Ce règlement n'est pas touché par la présente disposition.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Gavsie, que même si la société devait payer 20 p. 100 sur le montant de la prime, lors du rachat ou de l'acquisition après les dates mentionnées, elle pouvait à son choix déduire cet impôt de "l'excédent non distribué, libéré d'impôt" s'il était suffisamment élevé. Il s'agissait de déduire le montant de la prime, et non pas le montant de l'impôt sur la prime, n'est-ce pas?

M. GAVSIE: De déduire le montant de la prime.

Le PRÉSIDENT: L'impôt de 20 p. 100, avez-vous dit. J'ai failli tomber dans la même erreur en expliquant le projet de loi à la Chambre.

M. GAVSIE: Mettons que la prime est de X dollars. Si la société a un revenu non distribué, libéré d'impôt, de X dollars, elle n'a pas à payer l'impôt de 20 p. 100 si elle choisit d'affecter son revenu non distribué, libéré d'impôt, au paiement du montant de la prime.

L'article est adopté.

Sur l'article 36—Intérêts.

M. GAVSIE: Article 36: la première modification stipule quel impôt doit payer les non-résidents à l'égard des intérêts. L'impôt sera de 15 p. 100 à retenir dans le cas d'intérêts payés à un non-résident.

L'hon. M. HAIG: C'est ce que nous faisons maintenant.

M. GAVSIE: Oui, mais il s'agit ici simplement d'un nouveau texte du présent article.

La seconde modification s'applique au cas où, aux termes des articles 21, 22 ou 23...

L'hon. M. ASELTINE: Pourquoi a-t-il fallu un nouveau texte?

M. EATON: Pour deux raisons, monsieur. L'ancien texte disait que l'impôt était exigible quand l'intérêt devait être payé en devises canadiennes. Or, dans certains cas le paiement peut s'effectuer en florins hollandais; par exemple, le paiement réel de l'intérêt sur la valeur, lors du rachat, peut être effectué en ces devises, mais il est calculé en monnaie canadienne. Quand on devait payer effectivement l'intérêt en devises étrangères, même lorsque le calcul se fondait sur le dollar canadien, on se demandait si en droit l'intérêt était payable en argent canadien. Le nouveau libellé dissipe tout doute à cet égard. On trouve, à la ligne 43, "qu'aux fins du présent alinéa, l'intérêt stipulé calculable en fonction de devises canadiennes est réputé payable en devises canadiennes".

L'autre changement est un peu plus compliqué. Lors de la mise en vigueur de la présente loi, en 1933, nous avons commencé par imposer les non-résidents à l'égard des intérêts payables en devises canadiennes, sauf toutefois en ce qui concerne les intérêts payables par une filiale,—c'est-à-dire une filiale au Canada payant à une société mère américaine,—qui devait être imposée sans tenir compte des devises. Puis on a prévu une dérogation à cette exception: une valeur émise conformément à une entente avant le 1^{er} avril 1933 tombait sous le coup de la loi générale relative aux intérêts payables uniquement en devises canadiennes. Or maintenant, après vingt ans, période durant laquelle il est raisonnable de présumer que toutes les valeurs émises avant 1933 n'existent plus, nous avons retranché cette exception. Aussi, tous les intérêts payables par une filiale à une société mère étrangère sont imposables, quelles que soient les devises utilisées. En d'autres termes, cette exception n'existe plus, aux termes de la présente loi.

Le PRÉSIDENT: Autre chose à souligner dans cet article, monsieur Gavsie?

M. GAVSIE: Il y a une autre modification visant le cas où, conformément aux articles mentionnés, c'est-à-dire les articles 21, 22 ou 23, le revenu provenant d'une valeur cédée, mettons, à l'épouse ou à des enfants mineurs, est censé être celui du cédant. Si l'épouse ou l'enfant mineur est un non-résident, le présent article stipule qu'elle ou qu'il n'est pas assujéti à la rétention d'impôt. Nous imposons le cédant qui est au Canada, c'est-à-dire le parent ou autre cédant.

L'hon. M. NICOL: J'ai entendu parler, l'autre jour, d'un homme qui a cédé des valeurs à son épouse. J'ignore quelle est la loi dans les autres provinces, mais, dans la province de Québec, nul homme marié ne peut céder quoi que ce soit à son épouse. Le peut-il en Ontario?

L'hon. M. HAIG: Si vous payez la taxe sur les dons.

L'hon. M. NICOL: Quoi qu'il paye, l'homme marié ne peut rien céder à son épouse; il n'a pas le droit de négocier avec elle.

L'hon. M. HAIG: Il le peut au Manitoba.

Le PRÉSIDENT: Comme en Ontario.

L'hon. M. NICOL: Est-ce juste, si vous établissez une règle d'application générale?

Le PRÉSIDENT: Vous avez votre propre loi provinciale; Ontario a la sienne.

L'hon. M. NICOL: Dans la province de Québec, nul homme ne peut transférer quoi que ce soit à son épouse.

Le PRÉSIDENT: C'est la loi provinciale qui est en cause.

M. GAVSIE: Le présent article ne prévoit pas que l'époux le peut, sénateur; tout ce qu'il mentionne, c'est que s'il le fait le revenu provenant des valeurs cédées est toujours censé être le sien, et tout ce que cette modification stipule, c'est que si la personne à qui il cède la valeur se trouve à être une non-résidente, il n'y a pas de retenue. Prenons le cas des actions; il est à présumer qu'elles seront enregistrées au nom du non-résident et il devrait normalement être question de retenir l'impôt. L'objet de l'article, c'est de considérer que, puisque le cédant est imposé, on n'exigera pas d'impôt du cessionnaire.

Le PRÉSIDENT: Puis il y a le nouveau paragraphe (8).

M. GAVSIE: Le paragraphe (8) vise le cas où un non-résident possède au Canada un bien foncier qu'il loue à un non-résident. L'objet de l'article est de rendre bien clair qu'il faut retenir l'impôt, puisque la propriété faisant l'objet du loyer est située au Canada.

Le PRÉSIDENT: Si vous pouvez les attrapez, vous touchez les 15 p. 100.

M. GAVSIE: Oui.

L'article est adopté.

Sur l'article 37—Intérêts des obligations.

Le PRÉSIDENT: L'article 37, visant les non-résidents, correspond au paragraphe (5) dont nous avons déjà parlé et qui traite de l'intérêt des obligations, n'est-ce pas?

M. GAVSIE: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Le comité le comprend-il très bien ou désire-t-il quelques explications au sujet de l'article 37? Peut-être feriez-vous bien de le résumer très brièvement, monsieur Gavsie.

M. GAVSIE: Il y est question des valeurs vendues entre deux dates d'échéance d'intérêts; le paragraphe (5) stipule que la partie des intérêts courus durant la période où le vendeur les détenait est imposable et c'est lui qui doit la payer; l'impôt grevant les intérêts payables durant la période où l'acheteur en a pris possession est exigible de ce dernier. Aux termes de cet article, si le vendeur est un non-résident et si celui qui a émis la valeur était tenu de retenir l'impôt advenant qu'il payât l'intérêt à ce moment-là, alors l'acheteur au Canada devra retenir l'impôt, en versant au non-résident la part d'intérêt auquel ce dernier a droit.

L'hon. M. NICOL: Il percevra l'impôt pour vous.

M. GAVSIE: Pour nous tous.

Le PRÉSIDENT: Celui qui achète une obligation d'un non-résident doit retenir et remettre au Receveur général l'impôt sur les intérêts courus à l'égard de ce titre.

L'hon. M. BOUFFARD: Comment savez-vous qu'il l'a vendu à un non-résident?

Le PRÉSIDENT: C'est l'acheteur qui achète d'un non-résident.

L'hon. M. ASELTINE: Comment va-t-il faire?

L'hon. M. BOUFFARD: Quand il achète d'un courtier, il ne sait même pas si le titre provient d'un non-résident.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai.

M. GAUSIE: Non. Je ne crois pas qu'on traite les obligations comme les actions. Sauf erreur, si l'on prend le cas des agents de placements, ils n'agissent pas à titre de courtiers proprement dits; ils achètent l'obligation et ils la revendent. On me dit que c'est ainsi que procèdent les agents de placements.

L'hon. M. CAMPBELL: J'ai reçu, cet après-midi, un appel de l'*Investment Dealers' Association* de Toronto et, apparemment, le paragraphe (5) vient juste de retenir son attention. J'ignore pourquoi ils ne l'ont pas découvert auparavant. On a essayé, me dit-on, de rejoindre M. Eaton. On demande de différer notre décision finale à ce sujet jusqu'à demain matin, alors que ces représentants seront ici. J'ai essayé de connaître leurs objections par téléphone, mais je ne suis pas certain de les avoir bien saisies. Toutefois, j'ai compris que la question en jeu est celle-ci: sur le marché, les titres sont cotés tant à New-York qu'au Canada. Le marché est très actif. Certaines maisons canadiennes de placements ont des bureaux à New-York, mais d'autres n'en ont pas. On prétend que cette disposition va donner lieu à bien des complications dans les négociations avec les non-résidents; les prix cotés ne seront pas les mêmes et la personne qui désire disposer de ses titres s'adressera à New-York. On m'apprend aussi qu'après avoir consulté ses comptables, la société Clarksons, afin de savoir quel régime de comptabilité on pourrait établir à cet égard, ceux-ci l'ont informée qu'il serait tout à fait impossible d'établir un système de comptabilité pour tenir compte en détail des déductions, pour attribuer les dégrèvements à qui de droit et savoir qui était la personne tenue d'abord d'effectuer le paiement, et ainsi de suite. Je répète que c'est assez difficile de saisir ces détails au téléphone, mais je me demandais si M. Eaton était au courant de la situation à cet égard.

M. GAUSIE: Parlons-nous de l'article 5 du projet de loi, sénateur? Telle n'était pas notre idée, comme vous le constaterez en consultant les mémoires et la série des témoignages fournis par les sociétés de fiducie et les courtiers. Si nous comprenons bien le projet de loi, sans l'article 5, celui qui touche les intérêts acquitte l'impôt sur le montant qu'il touche, sans tenir compte du fait qu'il n'a pas détenu le titre pendant toute la période. On a exposé que ce n'était pas la façon dont les titres sont négociés au Canada. C'est le régime qui a cours en Angleterre, où l'on achète tout simplement le titre, en en payant le prix et en en prenant possession. Au Canada, lorsqu'on achète un titre on en verse le prix plus les intérêts courus, qui font l'objet d'un poste distinct. On verse donc au vendeur du titre sa part proportionnelle des intérêts, à l'égard de la période écoulée depuis la dernière date d'échéance des intérêts jusqu'à la date de la vente. Nous avons ajouté l'article 5 pour se conformer à cet usage. On ne saurait maintenant prétendre que cet article ne pourrait s'appliquer, puisqu'on s'est conformé à la pratique courante.

L'hon. M. HAIG: Ce n'est pas tout à fait cela. Voici ce qui arrive: je me présente à la Banque canadienne du Commerce où je demande un titre de \$1,000, émis en 1952 ou en 1945. Le banquier va consulter les registres et revient me dire qu'il me vendra un titre pour \$98.75 plus les intérêts accumulés jusqu'ici; je l'achète et je paye. Deux mois plus tard, quand vient la date d'échéance des intérêts, je dois payer l'impôt sur le revenu à l'égard de cet autre argent que j'ai déjà versé. Je ne vois aucun moyen d'en sortir, pour vous dire la vérité.

L'hon. M. ASELTINE: C'est ce que vous faites actuellement aux termes de cet arrangement.

L'hon. M. HAIG: Mais vous essayez de l'é luder grâce à cette modification.

M. GAVSIE: Jusqu'ici la situation est la suivante: Mettons qu'il s'agisse d'un titre de 3 p. 100 et portant intérêt à tous les six mois. Si vous encaissez le coupon et en obtenez \$1.50, il vous faut faire rapport de tout le montant de \$1.50 à titre de revenu, même si vous n'avez possédé le titre que durant la moitié de la période de six mois.

L'hon. M. HAIG: Je me rends compte de l'injustice, mais je n'y vois pas de remède.

M. GAVSIE: On nous a dit qu'il était d'usage de vous présenter une facture de \$98.75, qui est le prix du titre lui-même, plus 75c. dans ce cas, équivalant aux intérêts accumulés depuis la dernière date d'échéance des intérêts jusqu'à celle de l'achat du titre.

L'hon. M. HAIG: Oui, c'est exact.

M. GAVSIE: Et vous payez les 75c.

L'hon. M. HAIG: Évidemment.

M. GAVSIE: Vous touchez le montant de \$1.50 quand vous encaissez le coupon, mais vous ne payerez l'impôt que sur 75c. si l'article 5 du projet de loi entre en vigueur.

L'hon. M. HAIG: Très bien, mais la somme de travail qu'il faut s'imposer pour tenir compte de ce détail fait plus que contrebalancer le bénéfice que touchera l'intéressé, car il faut suivre le titre dans toutes les négociations dont il fait l'objet. J'encaisse le coupon, puis une couple de mois avant la prochaine échéance, j'ai besoin d'argent et je vends le titre à quelqu'un qui en paye le prix. J'ai touché les intérêts courus durant quatre mois et je ne paye pas d'impôt à cet égard. Cela s'équivaut à la fin, à moins d'être un important détenteur de titres et d'en acheter régulièrement.

L'hon. M. CAMPBELL: Mettons qu'une personne ait une valeur de \$100,000 de titres à vendre et obtienne une offre à cet égard d'une maison canadienne et une autre offre d'une maison américaine, la même société faisant affaires aux États-Unis: aux termes de ce nouvel article, n'y aura-t-il pas une différence dans les offres qu'on lui proposera?

M. GAVSIE: Non. Quand vous parlez d'offre, c'est à l'égard du capital. Si l'usagé correspond à ce que j'en ai dit, selon les renseignements que nous avons, le prix payé pour le titre se compose du prix coté plus les intérêts accrus, qui constituent un poste distinct.

L'hon. M. CAMPBELL: Il n'en est pas ainsi aux États-Unis. Si j'ai pour \$100,000 d'obligations et que je les vends à New-York ou au Canada, tout l'argent que je touche est libéré de l'impôt, n'est-ce pas, avant la date d'échéance des intérêts?

M. GAVSIE: Non.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne le vendeur, oui.

L'hon. M. CAMPBELL: Le vendeur ne paye aucun impôt ni n'est tenu d'en payer, aux termes de la loi actuelle, s'il vend les titres avant la date d'échéance des intérêts accumulés.

M. GAVSIE: C'est vrai.

L'hon. M. CAMPBELL: Quand la présente loi entrera en vigueur, ce sera alors le vendeur qui sera tenu de payer l'impôt, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Sur les intérêts accumulés.

L'hon. M. CAMPBELL: Mettons les trois quarts des intérêts. Il ne trouvera donc aucun avantage à vendre ses titres aux États-Unis.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi?

L'hon. M. CAMPBELL: Il touche le montant de l'offre, le montant total sans la moindre déduction.

Le PRÉSIDENT: Ne vend-on pas les titres, aux États-Unis, à prix fixe, plus les intérêts accumulés?

L'hon. M. CAMPBELL: Non. C'est à prix fixe; il n'y a pas la moindre déduction. S'il s'agit d'un non-résident qui a des titres à vendre, s'il a pour \$100,000 de titres à offrir en vente au Canada, quelle sera sa situation si cette loi entre en vigueur?

M. GAVSIE: Sauf erreur, cet article ne s'applique que dans le cas où un résident, au Canada, achète des titres d'un non-résident.

L'hon. M. CAMPBELL: Oui, vous avez raison.

M. GAVSIE: Quant à l'article 19A que vise l'article 5 du projet de loi, l'acheteur ne paierait l'impôt que sur les intérêts qu'il touche à compter du moment où il achète les titres.

L'hon. M. CAMPBELL: Qu'arrive-t-il alors?

M. GAVSIE: Quand il achète le titre d'un non-résident, il verse au non-résident le prix coté plus les intérêts accumulés; c'est à l'égard des intérêts accumulés qu'il paye au non-résident qu'il y aurait lieu de retenir l'impôt.

Le PRÉSIDENT: Le présent article ne vise pas le cas que vous citez en exemple. Vous avez parlé d'un Canadien, c'est-à-dire d'un résident qui vend à un non-résident. Il n'en est pas question dans l'article à l'étude.

L'hon. M. CAMPBELL: Voulez-vous dire qu'aucun non-résident ne vendra plus ses titres au Canada?

Le PRÉSIDENT: Il peut y être contraint.

L'hon. M. CAMPBELL: Oui, il peut l'être, mais je suis sûr que M. Eaton reconnaîtra avec moi qu'une personne peut acheter, mettons, pour un million de dollars de titres aux États-Unis, à titre de non-résident, et les offrir en vente par l'entremise d'une maison canadienne de placements.

M. GAVSIE: Si je comprends bien, cette maison les achèterait. C'est ce qu'on nous a fait observer. La maison n'agit pas à titre de courtier.

L'hon. M. CAMPBELL: Mettons qu'elle les achète? Si la personne les vend à une maison canadienne, il y aura une réduction de 15 p. 100 applicable à la partie des intérêts accumulés au moment de la vente. C'est ce que je comprends aux termes de l'article.

M. GAVSIE: Il en est ainsi dans le cas de rétention d'impôt, si l'émetteur du titre paie les intérêts directement au non-résident.

L'hon. M. CAMPBELL: C'est vrai.

M. EATON: Je présume que la filiale de New-York, qui est une filiale, si vous voulez, de la société canadienne, achètera du propriétaire individuel aux États-Unis, puis la vente s'effectuera du propriétaire new-yorkais à un détenteur canadien avec seulement une journée ou une demi-journée d'intérêts accumulés.

L'hon. M. CAMPBELL: Il peut en être ainsi dans le cas de maisons qui ont des agents aux États-Unis, mais plusieurs de ces agents, à Toronto, négocient constamment des transactions importantes et ils n'ont pas la moindre relation aux États-Unis.

M. EATON: Est-ce que la maison canadienne, en faisant affaires avec quelqu'un aux États-Unis, n'achètera pas les obligations de quelqu'un qui, de fait, joue le rôle d'un courtier et qui les aura achetées, mettons, avec les intérêts accumulés, et qui les revendra au Canada avec seulement une demi-journée d'intérêts?

L'hon. M. CAMPBELL: On m'a dit qu'il n'en est rien.

M. EATON: J'ai échangé deux conversations aujourd'hui avec ces gens et je crois qu'ils ont aussi parlé au sénateur Campbell au cours d'un appel téléphonique interurbain. Il est extrêmement difficile de discuter affaires dans une conversation téléphonique interurbaine au sujet d'une question aussi complexe que celle-ci. Ils m'ont exposé leur point de vue et je n'ai pu saisir le nœud du problème. J'ai causé avec eux à deux reprises, mais je n'ai pu me rendre compte de l'objet de leurs remarques.

L'hon. M. HAIG: Puis-je interrompre les délibérations, monsieur le président? Pourquoi prolonger la discussion actuellement? Il me semblait entendu que nous recevriions ces représentants demain.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je propose de réserver cet article jusqu'à demain.

M. GAVSIE: La seule observation que j'ai à formuler, c'est qu'on ne peut maintenir l'article 19A sans un article complémentaire touchant les vendeurs non-résidents.

L'hon. M. HAIG: Je partage votre avis.

M. GAVSIE: On pourrait aussi retrancher les deux articles. Je veux qu'on me comprenne bien. Cet article 19A n'a pas été proposé par nous. Nous l'avons inséré à la suite de certaines observations qu'on a formulées et si vous invitez les agents de placements à témoigner, il faudrait aussi entendre les commentaires des sociétés de fiducie et des autres personnes dont les exposés antérieurs ont donné lieu à cet article 19A. C'est à la suite des revendications présentées par ces gens au ministre des Finances que celui-ci a consenti à ajouter l'article 19A à la mesure.

Le PRÉSIDENT: Puisque ces représentants comparaitront ici demain, attendons jusque-là pour revenir à cet article. Si leurs observations sont fondées, nous y repenserons, mais dans le cas contraire nous n'interviendrons pas.

M. GAVSIE: En toute justice, en ce qui concerne l'administration de notre ministère, nous n'avons besoin ni de l'article 5, ni de l'article 37.

(Il est convenu de différer l'étude de l'article 37 jusqu'à 11 heures et demie, demain matin.)

Sur l'article 38—Procédure.

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous à dire sur l'article 38?

M. GAVSIE: Cette modification abolit le double emploi des dispositions relatives au prélèvement de l'intérêt et exclut certaines parties de la section F qui ne s'appliquent pas à la perception de l'impôt sur les dons. Il a simplement pour objet de préciser que dans les cas où l'on se réfère à d'autres articles de la mesure, les articles inapplicables sont simplement abrogés.

L'article 38 est adopté.

Sur l'article 39—Certificats.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit ici d'un article qui autorise le ministre à se montrer un peu plus exigeant. S'il a établi une cotisation et est convaincu qu'on a fraudé le fisc aux termes de la loi actuellement en vigueur, il peut exiger paiement immédiat, mais s'il le juge à propos, il peut émettre un certificat et en obtenir l'exécution de la Cour d'échiquier dans les 30 jours. La présente disposition lui donne le pouvoir d'obtenir immédiatement l'exécution du jugement.

L'article 39 est adopté.

Sur l'article 40—Retenue des impôts.

Le PRÉSIDENT: L'article 40?

L'hon. M. GERSHAW: Ces fortes pénalités sont-elles appliquées très rigoureusement? Si quelqu'un ne comprend pas la situation, sera-t-il puni dans la mesure prévue à l'article 40 et aussi à l'article 41?

Le PRÉSIDENT: Les pénalités prévues à l'article 40 sont arbitraires. Elles ne laissent aucune latitude. N'est-ce pas, monsieur Gavsie, sauf que l'article stipule qui est l'objet de la pénalité? Je crois que nous avons eu des interprétations à ce sujet. Les auteurs de délits s'exposaient à des pénalités de \$10 par jour. Cela signifie-t-il que la personne autorisée à imposer ces pénalités a la latitude de les fractionner jusqu'à un maximum de \$10?

Le LÉGISTE: C'est ainsi qu'on impose les pénalités prévues au Code criminel et je présume qu'il doit en être ainsi en l'occurrence.

Le PRÉSIDENT: Mais le ministre ne saurait comment imposer une pénalité inférieure à \$10, n'est-ce pas?

L'hon. M. MACLENNAN: Si je demande 10 p. 100 on me poursuivra, mais ici vous exigez 10 p. 100.

M. GAVSIE: Il s'agit d'une pénalité.

L'hon. M. MACLENNAN: Je comprends, mais c'est tout de même 10 p. 100.

M. GAVSIE: C'est à dessein qu'on se montre sévère envers celui qui refuse de payer.

L'hon. M. MACLENNAN: Je trouve la pilule dure à avaler.

M. GAVSIE: Cette pénalité s'applique dans le cas où il s'agit, de fait, de sommes en fiducie, de déductions d'impôts ou de négligence de retenir l'impôt lorsqu'il est question de non-résidents; l'objet de la modification est simplement de sévir contre les non-résidents, comme les sociétés d'assurances. Les règlements prévoient que les sociétés d'assurances non résidentes qui font affaires au Canada, au lieu d'être assujéties à la rétention d'impôts sur les intérêts et les dividendes qui leur sont versés, produiront un rapport à la fin de l'année. Le but de la modification, c'est d'appliquer les dispositions visant les pénalités à la société d'assurance non résidente qui néglige de payer l'impôt ou de produire son rapport. Elle étend les pénalités aux non-résidents, comme les sociétés d'assurances non résidentes, qui sont tenues de produire un rapport et d'acquitter l'impôt.

L'hon. M. HAIG: Et la pénalité de \$10 est actuellement prévue par la loi.

M. GAVSIE: Oui.

L'hon. M. HAIG: Si, à titre d'employeur, vous êtes tenu de retenir certaines sommes d'argent sur celles que vous payez, et que vous les reteniez sans en faire remise,—car elles ne vous appartiennent pas,—il y a lieu d'imposer une pénalité assez sévère.

L'hon. M. ASELTINE: Quand doit-on en faire remise?

M. GAVSIE: Le 15 du mois suivant celui où l'on a effectué ces retenues.

L'hon. M. ASELTINE: Dans l'Ouest, la vente des céréales est assujétie au contingentement et, au bureau, nous nous occupons d'un certain nombre de fermes au nom de non-résidents; nous touchons des montants de \$25 et de \$50; puis lors de la vente de nombreux contingents, nous touchons d'autres sommes. Il nous est impossible de faire remise de ces argents, au nom des propriétaires non résidents, à tous les deux ou trois jours.

M. GAVSIE: Non; vous n'êtes tenu qu'à en faire remise à tous les mois.

L'hon. M. ASELTINE: Non, nous ne pouvons pas faire ces remises à tous les mois.

M. GAVSIE: L'employeur retient cet argent à chaque date de paye de l'employé, conformément au barème d'impôt.

L'hon. M. ASELTINE: Nous retenons l'argent, mais nous n'effectuons les remises qu'une fois par année.

L'hon. M. HAIG: Vous vous rendez passible de la pénalité de \$10 ou de 10 p. 100, voilà tout.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous pourrions vous imposer un taux spécial!

L'hon. M. ASELTINE: Je sais, mais cela me paraît tout à fait déraisonnable. Cela ne convient nullement à notre façon de faire les affaires là-bas.

Un SÉNATEUR: Pouvez-vous placer cet argent, en attendant, durant l'année?

M. GAVSIE: Vous a-t-on imposé quelque pénalité?

L'hon. M. ASELTINE: Non.

M. GAVSIE: Alors, je préfère ne pas soulever la question.

L'hon. M. ASELTINE: Vous voyez dans quelle situation nous nous trouvons si on suivait la loi à la lettre.

M. GAVSIE: L'effet de la modification à l'étude, c'est simplement d'appliquer les dispositions existantes visant la pénalité aux non-résidents; au lieu d'opérer les déductions au fur et à mesure où les intérêts ou les dividendes leur sont payés, on peut, selon les règlements, effectuer les remises à la fin de l'année et payer l'impôt visant les non-résidents à ce moment-là. L'objet de la modification à l'étude, c'est de rendre ces dispositions pénales applicables aux non-résidents.

L'hon. M. ASELTINE: En attendant, je dois retenir cet argent et le payer.

M. GAVSIE: Aucun de ces amendements ne s'applique à un agent canadien.

L'hon. M. ASELTINE: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Si vous êtes mal pris, vous l'êtes aux termes de la loi actuellement en vigueur.

M. GAVSIE: Oui; si vous vous exposez à une pénalité, c'est en vertu de la loi actuelle.

L'article est adopté.

Sur l'article 41—Peine pour non-production des déclarations.

Le PRÉSIDENT: L'article 41 s'inspire du même principe.

M. GAVSIE: Il vise l'amende imposée au non-résident se refusant à produire une déclaration.

L'article est adopté.

Sur l'article 42—"Enfant qualifié aux fins des allocations familiales."

L'hon. M. HAIG: Cet article 42 est une définition.

Le PRÉSIDENT: Dans le cas de l'enfant qualifié aux fins des allocations familiales, cet article autorise qu'un enfant né en décembre soit qualifié comme s'il était né plus tôt, en vue de la déduction de \$400, quand il dépasse la limite d'âge assurant une déduction de \$150.

M. GAVSIE: L'objet de cette modification est de donner aux parents de l'enfant né en décembre le droit d'obtenir l'exemption de \$400 dans l'année où l'enfant atteint l'âge de seize ans. Aux termes de la loi actuelle, le père de l'enfant né en décembre ne toucherait qu'une exonération de \$150.

L'hon. M. ASELTINE: C'est une amélioration.

Le PRÉSIDENT: Je crois avoir expliqué les paragraphes 2 et 3. Un nouveau paragraphe 9 a été ajouté à l'article 127. Il s'applique à un cas spécial, n'est-ce pas, monsieur Gavsie?

M. GAVSIE: Il vise le cas des plans de pension comportant des rentes viagères et prévoit le cas d'une personne quittant son emploi qui transforme son contrat en rentes viagères.

L'hon. M. HAIG: La commission scolaire de Winnipeg a un tel régime. Si l'on attend tout simplement que l'échéance arrive...

M. GAVSIE: L'intéressé est imposé quand il touche les paiements. S'il touche de l'argent et change son contrat, la valeur de ce qu'il a reçu est censé être son revenu au moment où il effectue le changement.

L'article est adopté.

Sur l'article 43—Impôt sur impôt.

Le PRÉSIDENT: Vous noterez que ce n'est pas un article ajouté à la loi de l'impôt sur le revenu. Cet article ne vise qu'un cas en particulier.

L'hon. M. BOUFFARD: Lequel?

Le PRÉSIDENT: Ainsi, un bail peut prévoir le paiement de tant par année pour le loyer, plus un montant équivalent à l'impôt sur le revenu que le locateur aurait à acquitter sur ce loyer; cet article a été prévu afin de trancher la question d'impôt sur impôt; il ne vise que les contrats signés avant la mise en vigueur de l'article. Il ne vise pas les cas qui pourraient se produire à l'avenir. Quant au libellé, je demande à M. Gavsie de nous l'expliquer. Je pourrais peut-être le faire d'une manière assez satisfaisante, mais puisque vous êtes ici, vous faites aussi bien de vous faire valoir.

L'hon. M. BOUFFARD: Cet article s'applique-t-il aux successions où l'impôt doit être payé à même la valeur globale de la succession?

M. GAVSIE: Non, il ne vise que l'impôt sur le revenu. La Commission a été saisie d'un cas où le *New York Central Railway* ayant loué une propriété avait prévu dans le contrat que le locataire paierait une certaine somme à titre de loyer, ainsi que tous les impôts exigibles à l'égard de ce montant. La Commission a décidé que le cas donnait lieu à des impôts superposés. En d'autres termes, chaque fois que le *New York Central* payait un certain impôt, cet impôt était grevé à son tour; l'objet de cette modification est de prévoir qu'une fois payé le premier impôt, il n'y en a pas d'autre à verser.

L'hon. M. NICOL: Y a-t-il une disposition s'appliquant à la nouvelle méthode employée par les sociétés de fiducie et d'assurances et qui consiste à ériger des édifices pour des industriels et à les leur louer pour une période de vingt ans; mettons qu'on affecte huit millions de dollars à la construction et qu'on la loue \$50,000 par année plus les intérêts. On ne s'engage pas formellement à vendre l'immeuble au bout de 20 ans, mais il est entendu qu'à l'expiration de la période de 20 ans, après que le locataire aura payé \$50,000 par année, les propriétaires vendront l'immeuble. L'industriel paye, mettons, \$100,000 la première année et porte ce montant au compte des dépenses, mais en même temps il acquiert une propriété. Est-ce imposable?

M. GAVSIE: C'est l'article 18 de la loi, sénateur, qui s'applique à ce cas, s'il y a entente qu'à la fin de la période il a le droit d'acheter l'immeuble.

L'hon. M. NICOL: Il n'y a pas d'entente.

Le PRÉSIDENT: C'est pourquoi il n'y a pas d'entente, sénateur.

L'hon. M. NICOL: Mais il y en a une. Vous ne pouvez le prouver, mais elle existe. C'est une pratique courante aux États-Unis qui prend de la vogue au Canada. Une foule de gens érigent des immeubles de cette façon, mais je crois que c'est injuste.

L'hon. M. HAIG: La loi prévoit le cas, maintenant, à mon avis.

Le PRÉSIDENT: Oui, s'il y a entente. S'il n'y a pas d'accord...

L'hon. M. NICOL: Il n'y a pas d'accord.

M. GAVSIE: S'il n'y a pas d'accord, il s'agit simplement d'un bail ordinaire.

Le PRÉSIDENT: Je puis me décider à l'acheter.

L'hon. M. NICOL: Oui, mais cela n'est pas juste. Tout le monde sait qu'il y a une entente, même si elle n'est pas écrite.

L'hon. M. HAIG: Le cas est prévu; vous savez à quel cas je fais allusion. Les entrepreneurs de voirie achètent de grosses machines à prix élevé et les payent sous forme de loyer annuel durant sept ou huit ans; cet argent équivaut aux intérêts et à beaucoup plus, c'est vraiment un poste de compte capital. Il n'y a pas eu d'entente, mais la société qui vend ces machines dit toujours, par exemple: "Nous sommes remboursés de notre capital au sujet de ces machines, moins \$20,000; si vous nous versez \$22,000, nous vous les vendrons. Mais les machines valent alors environ \$45,000. Je crois que ce cas est prévu.

Le PRÉSIDENT: Par l'article 18. Il s'agit de savoir s'il y a eu entente ou non. Inutile de dire que tout le monde sait qu'il y a eu entente, car cela devient une question de fait de prouver qu'il y a eu entente. Sinon, l'article 18 ne peut s'appliquer.

L'hon. M. NICOL: Mais il n'est pas juste de laisser des gens qui font des affaires légitimes et qui érigent leurs propres constructions et les paient, ne pas en bénéficier.

M. GAVSIE: C'est pourquoi on a ajouté l'article 18 à la loi.

L'hon. M. NICOL: Je ne suis pas sûr que vous avez prévu ce cas.

Le PRÉSIDENT: Vous le verrez dans le Livre bleu.

L'hon. M. HAIG: S'il n'a pas été prévu, nous aurons à y revenir.

L'hon. M. NICOL: Je sais qu'on érige ces constructions à tous les jours.

L'article 43 est adopté.

Sur l'article 44.

Le PRÉSIDENT: L'article 44 n'a pour objet que de corriger une coquille typographique.

L'article 44 est adopté.

Sur l'article 45—Déductions pour corporations de pétrole, gaz et mines.

Le PRÉSIDENT: L'article 45 signifie qu'une société minière peut maintenant profiter de dégrèvements dans les cas d'explorations pétrolières et qu'une société pétrolière peut en obtenir à l'égard d'opérations minières. Y a-t-il d'autre question à poser?

L'hon. M. NICOL: Revenons une minute à la question discutée au sujet de l'article précédent. Qu'arrive-t-il dans le cas d'une construction érigée au coût d'un million de dollars et qu'on paie un loyer de \$50,000 par année, plus les intérêts, bien qu'il n'y ait pas d'entente...

M. GAVSIE: Je ne comprends pas pourquoi une telle personne paierait des intérêts. Il faudrait qu'il s'agit d'un bail ordinaire.

L'hon. M. NICOL: Elle a signé un bail ordinaire.

M. GAVSIE: Vous voulez dire que le loyer serait de \$100,000?

L'hon. M. NICOL: Le montant figurant au bail est de, mettons, 10 p. 100 plus les impôts. Qui va payer 10 p. 100 du capital en vertu d'un bail et, en plus, les impôts, tout en se chargeant des réparations à l'immeuble et ainsi de suite? Il y a quelque chose qui cloche en l'occurrence.

M. GAVSIE: Le texte de l'article 18 est le suivant:

Une convention de bail avec option, une convention de location-vente ou autre contrat ou arrangement en vue de donner à bail ou de louer des biens, sauf des biens immeubles utilisés dans l'exploitation d'une entreprise agricole, portant que ceux-ci peuvent, dès qu'il a été satisfait à une condition, être attribués au locataire ou autre personne à qui les biens sont loués ou donnés à bail, est réputé, aux fins de calculer le revenu du locataire ou autre semblable personne, une convention pour la vente des biens, et le loyer ou l'autre cause ou considération payée ou donnée en l'espèce est censée l'être au titre du prix des biens et non

pour leur usage; de plus, le locataire ou autre personne à qui les biens peuvent être attribués est réputé aux fins d'une déduction selon l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article onze, avoir acquis les biens à un coût en capital égal au prix fixé par le contrat ou arrangement, moins l'ensemble de tous les montants payés par lui, etc.

L'hon. M. NICOL: Je vais le consulter et nous en reparlerons. Merci.

M. GAVSIE: Cet article répond aux cas que vous avez soulevés. On ne peut guère aller plus loin que de dire "Dans le cas d'un contrat ou arrangement". En l'absence de contrat, d'arrangement ou d'entente, nous ne pouvons y faire grand chose. S'il s'agit d'un véritable bail, nous n'y pouvons rien.

L'hon. M. HAIG: Cet article a été conçu en vue de prévoir le cas que vous avez mentionné.

M. GAVSIE: Il s'applique aussi aux grosses machines?

L'hon. M. HAIG: Oui, également.

Le PRÉSIDENT: Ces paiements de loyer n'ont pas été reconnus durant des années, dans les cas où l'on était convaincu qu'il ne s'agissait que d'un subterfuge, ou un plan d'achat. Y a-t-il d'autres aspects de l'article 45 sur lesquels vous aimeriez attirer notre attention?

M. GAVSIE: M. Eaton est le spécialiste en ce qui concerne toutes les corporations pétrolières et minières.

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous à dire, monsieur Eaton?

M. EATON: Cette année, pour la première fois, la loi prévoit des déductions visant ce qu'on appelle des bonis payés à un gouvernement. Ainsi, le gouvernement de l'Alberta met à l'enchère les droits attachés à un bail. Il s'agit là de paiements de capital; ce sont des paiements globaux. Par le passé, ils ne faisaient pas l'objet de déductions à titre de dépenses.

L'hon. M. HAIG: Mais ils le font maintenant.

M. EATON: Oui, si la région à l'égard de laquelle on paie un boni est abandonnée faute d'y avoir trouvé du gaz ou du pétrole.

Le PRÉSIDENT: Il y a aussi la question des puits d'essai.

L'hon. M. CAMPBELL: M. Eaton ou M. Gavsie pourrait-il nous dire si la loi modifiée a une portée équivalente à celle de la loi américaine en ce qu'elle permet à des particuliers et à des corporations de s'adonner à l'exploration pour la découverte du pétrole.

M. EATON: Elle ne va pas aussi loin, sénateur. Elle n'accorde des droits qu'à ceux qui sont déjà intéressés dans ces entreprises.

L'hon. M. CAMPBELL: Mais la loi américaine assure aux particuliers ou aux corporations les mêmes privilèges qu'obtiennent les sociétés minières grâce à cette modification.

M. EATON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous nous parler des puits d'essai, monsieur Eaton?

M. EATON: Oui, monsieur. La portée de la disposition relative aux puits profonds a été prolongée d'un an; une autre disposition porte à 35 p. 100 le dégrèvement qui était de 30 p. 100 l'an dernier. C'est parce qu'a été abrogé l'impôt provincial sur les sociétés en vertu duquel un dégrèvement de 5 p. 100 a été accordé. A la suite de l'abrogation de la taxe provinciale, ce dégrèvement de 5 p. 100 a été incorporé au taux fédéral, qui était auparavant de 30 p. 100 et qui est maintenant de 35 p. 100.

L'hon. M. NICOL: Mais le public ne bénéficie pas de ce dégrèvement de 5 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Le public en bénéficie. Dans le forage des puits d'essai, il obtenait une défalcation de 30 p. 100 qui est maintenant passée à 35 p. 100.

L'article 45 est adopté.

Le PRÉSIDENT: La partie II, qui est une répétition de ces articles aux fins des Statuts révisés, est-elle adoptée?

La partie II est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Sauf en ce qui concerne les exposés qu'on formulera à l'égard de l'article 37 à notre réunion de demain, le reste du projet de loi est-il approuvé sans modification?

Des VOIX: Adopté.

Le comité s'ajourne jusqu'au jeudi 23 avril, à 11 heures et demie du matin.

OTTAWA, le jeudi 23 avril 1953.

Le comité permanent de la banque et du commerce auquel a été déferé le bill n° 228 intitulé: loi modifiant la loi sur l'impôt sur le revenu se réunit aujourd'hui à onze heures et demie du matin, sous la présidence de l'honorable M. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Nous attendons d'un moment à l'autre M. Eaton et M. Gavsie. Nous devons étudier l'article 37 et ces messieurs rencontrent en ce moment des gens qui sont arrivés de Toronto ce matin... Messieurs, nous avons avec nous M. H. S. Backus, président de l'Association des courtiers en obligations, et M. N. D. Young, Président de la division de l'Ontario de l'Association des courtiers en obligations. Messieurs, veuillez décider qui se chargera de l'exposé.

M. BACKUS: Nous nous demandions justement s'il ne serait pas possible que nous prenions tous les deux la parole.

Le PRÉSIDENT: Certainement. Aimerez-vous faire votre exposé le premier. M. Backus est président de l'Association des courtiers en obligations, et il doit fournir des explications relativement à l'article 37, lequel a trait à l'intérêt des obligations vendues par des non-résidents à un acheteur résident au Canada.

L'hon. M. HAIG: Pourrait-on expliquer pourquoi cet article figure au projet de loi? Si j'ai bien saisi ce qu'on a dit hier soir, les compagnies de fiducie sont plutôt favorables à cette mesure.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, M. Gavsie et M. Eaton ont appuyé l'article 5 hier soir et d'après ce que j'ai compris, M. Gavsie a expliqué que si nous introduisons l'article 5 qui a trait à la situation à l'intérieur du pays, nous devons accepter l'article 37 qui se rapporte à la situation à l'étranger.

L'hon. M. HAIG: Je voulais que ce monsieur le sache.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous dire si cet article vous semble satisfaisant et, sinon, pourquoi?

M. BACKUS: Vous vous rendez sans doute compte, messieurs, que nous devons étudier l'article en question en fonction des effets qu'il exercera sur nos affaires et sur les placements au Canada. Les membres de notre comité ont étudié certaines situations à l'égard desquelles on nous a demandé d'exposer notre point de vue ici aujourd'hui. J'aimerais à en exposer quelques-unes maintenant, et, si ce projet de loi doit entrer en vigueur, quels seront, selon nous, les effets de son application.

Tout d'abord, nous nous rendons parfaitement compte que ceci constitue la contre-partie de la modification de la loi en ce qui concerne la façon dont l'impôt sur le revenu s'applique à l'intérêt accru. Mais si l'on étudie le point d'un peu plus près, et si l'on se met à la place du courtier, on s'aperçoit que dans ce cas, lorsque certains courtiers qui vendent des obligations sur le marché américain et qui possèdent des bureaux et des sociétés constituées en corporation aux États-Unis, feront des transactions avec des non-résidents, ces courtiers pourront se trouver dans une situation privilégiée par rapport à un courtier d'origine canadienne qui ne possède pas de bureaux à l'étranger.

Supposons que le congénère américain du courtier canadien, soit le bureau du courtier canadien aux États-Unis, reçoive l'ordre de coter un prix afin d'acheter des obligations; alors, étant contribuable aux États-Unis et devant verser l'impôt à la fin de l'année, il pourrait employer à titre de dédommagement les 15 p. 100 d'impôt de rétention qui devraient être versés advenant le cas où un courtier canadien se livrerait aux mêmes sortes de transactions. En d'autres termes, le Canadien serait contraint de déduire le montant et de le remettre au gouvernement; le courtier américain, jouissant d'un dédommagement, pourrait probablement compenser par le dégrèvement auquel il aurait droit, l'impôt auquel il est assujéti. Le courtier qui ne fait affaire qu'au Canada en subirait un certain préjudice.

Nous avons aussi étudié une couple d'autres points et il se peut que, si c'est dans l'ordre, je demande à M. Young de les exposer, puis je pourrais revenir répondre aux questions.

L'hon. M. HAIG: Nous devrions poser quelques questions à ce monsieur.

L'hon. M. CAMPBELL: Le témoin pourrait expliquer la question davantage en citant des exemples appropriés. Voici comment je comprends la chose; prenons la maison de courtiers qui possède une succursale à New-York, laquelle constituerait une société séparée, et qui posséderait également une succursale au Canada; si cette maison va sur le marché afin d'acheter des obligations d'un non-résident, vous croyez qu'elle pourrait offrir à ce non-résident un plus fort montant par l'entremise de sa succursale de New-York qu'elle ne le pourrait par sa succursale canadienne?

M. BACKUS: Je crois qu'elle serait en mesure de le faire.

L'hon. M. CAMPBELL: De quelle façon par exemple?

M. BACKUS: Parce que cette maison doit payer l'impôt au gouvernement de Washington et que selon moi, elle pourrait réclamer un remboursement d'un montant égal à l'impôt auquel elle est assujéti à l'égard du gouvernement américain, tandis que le courtier canadien ne serait pas en mesure d'agir ainsi.

L'hon. M. CAMPBELL: Permettez que je poursuive afin que nous comprenions très bien ce point.

Le PRÉSIDENT: Où se trouve au juste l'obligation de payer l'impôt? Vous-driez-vous développer ce point?

L'hon. M. CAMPBELL: Oui, voyons où se situe l'obligation de verser l'impôt dans le cas que vous signalez. Le courtier achète d'un non-résident.

L'hon. M. HAIG: D'un résident américain.

L'hon. M. CAMPBELL: Eh bien! un non-résident.

Le PRÉSIDENT: On achète aux États-Unis.

L'hon. M. CAMPBELL: A cette étape, on n'est pas responsable de l'intérêt couru. Même si l'on achète au Canada, il n'y a aucune responsabilité. C'est le vendeur qui est responsable de l'intérêt jusqu'à la date de vente.

M. BACKUS: Oui, mais si un courtier purement canadien achète une obligation, il doit déduire l'impôt. Si un courtier américain l'achète, elle reste entre les mains d'un non-résident, aux États-Unis, et, comme telle,...

L'hon. M. CAMPBELL: Alors diriez-vous qu'il n'encourrait aucune responsabilité?

M. BACKUS: Non, il n'assumerait aucune responsabilité, mais s'il vendait cette obligation au Canada à un courtier canadien, il peut ou non avoir déduit l'impôt de la somme versée au vendeur, selon la situation fiscale qu'il doit affronter en ce qui concerne son entreprise à la fin de l'année. Il estimerait peut-être que son passif fiscal fait contre-partie au dégrèvement fiscal qu'il demande.

Le PRÉSIDENT: Mais la déduction à cette étape,—en ce qui concerne l'aspect américain de cette transaction canadienne,—ne porterait que sur l'intérêt couru pendant la période allant de la date où il a acquis l'obligation jusqu'à celle où il l'a vendue, qui peut ne pas dépasser une journée.

M. BACKUS: Ce n'est pas la façon dont nous le comprenons. L'impôt qui doit être acquitté remonte à la dernière date d'échéance de l'intérêt. En d'autres termes, la déduction de 15 p. 100 vise l'intérêt couru à partir de la dernière date d'échéance de l'intérêt. Ai-je raison?

M. YOUNG: C'est exact.

L'hon. M. HAIG: J'aimerais qu'on tire la question au clair. Mettons que je sois courtier en valeurs et que je désire acheter d'un autre Américain, d'une personne résidant aux États-Unis, pour \$10,000 d'obligations canadiennes à 3 p. 100. Je dis à cet homme: "Vous avez des obligations que vous désirez vendre?" Il me répond: "Oui, j'ai pour \$10,000 d'obligations canadiennes à 3 p. 100 qui viennent à échéance en 1962." Je lui demande: "Quel prix en demandez-vous?" Il me répond: "Je vais accepter \$98." Or, vais-je lui payer \$9,800 pour les \$10,000 d'obligations, ou vais-je lui payer \$9,800 plus l'intérêt couru depuis la dernière échéance d'intérêt jusqu'à cette date?

M. BACKUS: Vous payez \$98 pour chaque obligation de \$100, plus l'intérêt couru.

L'hon. M. HAIG: Très bien. Maintenant, mettons que je sois l'Américain. J'ai touché l'intérêt couru. Puis je vends les obligations, si je le puis, à un autre Américain; si je ne le puis pas, je les vends à un Canadien. Or, en les vendant au Canada, pourquoi le Canadien ne me dit-il pas: "Très bien, je vais vous payer \$98 plus l'intérêt couru"? En votre qualité d'Américain, vous seriez tenu de payer 15 p. 100 sur l'intérêt couru, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: En vertu de l'article 37.

M. BACKUS: La disposition ne viserait pas les obligations du Dominion du Canada, car elles ne sont pas assujéties à la taxe de rétention.

L'hon. M. HAIG: Vous pensez qu'à la fin de l'année, lorsque les États-Unis lui envoient sa cotisation d'impôt, le courtier peut déduire ces 15 p. 100 de son impôt sur le revenu?

Le PRÉSIDENT: L'Américain le pourrait.

L'honorable M. HAIG: Le Canadien ne le pourrait-il pas?

M. BACKUS: Il n'est pas imposable par Washington.

L'hon. M. HAIG: Non, mais il est imposable au Canada.

Le PRÉSIDENT: Le Canadien paie l'intérêt couru auquel l'Américain a droit. Il ne paie aucun supplément lui-même. Il s'agit d'une taxe de rétention. Il la retient des sommes qu'il est tenu de verser à l'Américain.

L'hon. M. HAIG: Le Canadien ne pourrait-il pas en faire autant?

Le PRÉSIDENT: Le Canadien n'est pas responsable de la taxe.

L'hon. M. HAIG: Le courtier devrait faire rapport de la somme qu'il verse s'il est tenu de la verser, mais je ne vois pas pourquoi les prix offerts seraient différents. Je ne conçois pas pourquoi le courtier américain devrait offrir un prix plus élevé que le courtier canadien.

M. BACKUS: L'acheteur canadien doit déduire l'impôt de la somme versée au vendeur qui est un non-résident. L'acheteur américain peut choisir de ne pas la déduire si, dis-je, il estime que le montant d'impôt dont il est redevable pour son propre compte est suffisant pour lui permettre d'en assurer la contrepartie.

L'hon. M. CAMPBELL: Prenons un cas concret, car cela nous aiderait à comprendre. Supposons que vous désirez vendre pour, mettons, un million de dollars d'obligations à 4 p. 100 et qu'une maison canadienne de courtage ainsi qu'une maison américaine font une offre pour ces obligations. Mettons que l'intérêt a couru pendant 6 mois. Dans ce cas, en ce qui concerne la maison canadienne, elle serait tenue de déduire 15 p. 100, soit \$3,000. Si mes chiffres sont exacts, il en serait ainsi.

M. BACKUS: C'est exact.

L'hon. M. CAMPBELL: Ainsi, la maison canadienne, en achetant ces obligations portant un intérêt couru déduirait \$3,000 qu'elle verserait au receveur général; cette somme représenterait l'impôt dont le vendeur serait redevable jusqu'à cette date. Or, le courtier américain se fait le raisonnement suivant: "Je désire cette opération, car j'y gagnerai une commission; je puis donc me permettre d'opérer ou non la déduction; si je fais la déduction, j'obtiendrai un dégrèvement. J'offrirai donc \$3,000 de plus que le courtier canadien pour les obligations." Pensez-vous qu'il puisse en être ainsi?

M. BACKUS: En parlant d'un courtier américain, vous avez à l'esprit un courtier américain qui a un bureau au Canada?

L'hon. M. CAMPBELL: Oui.

M. BACKUS: Ou un simple courtier américain?

L'hon. M. CAMPBELL: Voici: en ce qui concerne un courtier américain aux États-Unis, est-il tenu de présenter une déclaration? La disposition l'atteint-il?

M. BACKUS: Non.

L'hon. M. CAMPBELL: Il n'y est pas assujéti?

M. BACKUS: C'est exact.

L'hon. M. CAMPBELL: Il possède donc un avantage distinct.

M. YOUNG: En effet.

L'hon. M. EULER: M. Gavsie est ici. Pourrait-il nous renseigner à cet égard?

Le PRÉSIDENT: Eh bien! nous devons entendre d'abord toutes les observations que ces messieurs avaient à formuler.

M. BACKUS: Nous discutons la question dans la mesure où elle intéresse les membres de notre industrie.

L'hon. M. EULER: Je doute fort que certains sénateurs présents comprennent ce dont il s'agit. Pour ma part, je ne comprends pas très bien et je croyais que M. Gavsie pourrait peut-être tirer la question au clair.

L'hon. M. HAIG: Je comprends ce que l'honorable M. Campbell a dit et les réponses qu'on a fournies à ses questions. Cependant, en fin de compte l'Américain ou celui qui achète les obligations ne doit-il pas acquitter l'impôt lorsque les obligations reviennent au Canada?

M. BACKUS: Il les revendra probablement dans l'intervalle.

L'hon. M. HAIG: Je sais que s'il les revend à un Américain nous ne pouvons imposer les obligations.

M. BACKUS: C'est exact.

L'hon. M. HAIG: Mais lorsque les obligations reviennent au Canada, à coup sûr nous pouvons alors les imposer.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, deux courtiers en obligation, un Canadien, qui n'a pas de succursale aux États-Unis et un Américain qui est un

non-résident, font tous deux une offre pour des obligations offertes en vente aux États-Unis. L'Américain possède un avantage comparativement au Canadien, car si ce dernier fait une offre pour ces obligations qui portent un intérêt couru, il devra retenir 15 p. 100 de l'intérêt couru.

L'hon. M. HAIG: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Si l'Américain fait une offre pour ces obligations aux États-Unis, il n'est pas tenu de retenir l'impôt, car aux États-Unis il s'agit d'une opération régulière.

L'hon. M. DAVIES: Vous parlez d'obligations des États-Unis, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Il peut s'agir de n'importe quelle obligation, mais l'opération se fait aux États-Unis, de sorte que si l'Américain aux États-Unis, même s'il s'agit d'une succursale américaine d'une maison canadienne, sait que son concurrent en l'espèce est une maison canadienne qui n'a pas de succursale aux États-Unis, il sait que la maison canadienne sera tenue d'acquitter une taxe de rétention de 15 p. 100.

L'hon. M. LAMBERT: MM. Backus et Young parlent-ils de la vente d'obligations au Canada par un courtier américain, c'est-à-dire une vente effectuée par un non-résident en ce qui concerne le courtier américain, ou bien songent-ils à la vente aux États-Unis d'obligations canadiennes par un courtier de New-York?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de la vente d'obligations quelconques.

L'hon. M. LAMBERT: D'obligations quelconques, mettons, par un courtier de New-York aux États-Unis. Ne s'agit-il pas surtout de la vente au Canada d'obligations quelconques par les courtiers américains?

M. BACKUS: Ce que j'essayais de faire ressortir en ce qui concerne notre propre industrie,—et l'Association des courtiers en valeurs compte quelque 200 membres,—c'est que ceux qui ont la bonne fortune de posséder des bureaux aux États-Unis occuperaient probablement une situation privilégiée comparativement à ceux qui n'ont que des bureaux au Canada.

L'hon. M. LAMBERT: Quelle proportion de vos membres ont des bureaux aux États-Unis?

M. YOUNG: Quatre p. 100.

L'hon. M. LAMBERT: C'est un nombre peu important.

M. YOUNG: En effet.

L'hon. M. LAMBERT: En réalité vous parlez au nom d'environ 95 p. 100 de vos membres?

M. YOUNG: C'est exact.

L'hon. M. LAMBERT: Je suppose que vous vous intéressez surtout à la concurrence que font les courtiers américains à 95 p. 100 de vos membres en ce qui concerne la vente d'obligations?

M. BACKUS: Non pas uniquement les courtiers américains monsieur.

L'hon. M. LAMBERT: Je veux dire qu'il s'agit de la concurrence que vous font les Américains et les Canadiens, n'est-ce pas?

M. BACKUS: Oui, en effet.

L'hon. M. LAMBERT: Alors, en quelle façon cette déduction de 15 p. 100 vous est-elle préjudiciable? C'est là où je veux en venir. Nous savons tous que vous devez verser 15 p. 100 à l'égard de tous dividendes émanant des États-Unis, mais en quoi les courtiers américains de New-York vous font-ils concurrence pour ce qui est de la vente d'obligations chez nous? Que craignez-vous en ce qui concerne cette concurrence?

M. YOUNG: En vertu de la mesure proposée, le courtier canadien doit retenir l'impôt sur l'intérêt couru. Si, en tant que courtiers canadiens, nous achetons d'un non-résident, nous sommes tenus, en vertu de la loi, de retenir 15 p. 100 des intérêts courus.

L'hon. M. EULER: J'ai tout autant de difficulté à comprendre cet article que tout autre sénateur; j'aimerais bien entendre ce que M. Gavsie a à dire en ce qui concerne les revendications qu'on a présentées.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Euler, vous désirez entendre M. Gavsie?

L'hon. M. EULER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gavsie, auriez-vous l'obligeance de vous approcher afin de fournir des explications au sénateur?

M. GAVSIE: Voici ce qui en est: nous ne traitons que du genre d'obligations à l'égard desquelles si celui qui a émis l'obligation payait l'intérêt directement au non-résident, il serait tenu d'en retenir 15 p. 100, ou 5 p. 100 dans le cas des obligations des provinces. Nous nous bornons à ce genre d'obligations. Si l'émetteur versait directement l'intérêt au non-résident, il lui faudrait retenir l'impôt, et nous nous bornons à ce genre d'obligations. Or, si je comprends bien les revendications qu'on a formulées, si l'obligation est détenue par un non-résident et si elle est vendue à un autre non-résident, bien entendu, il n'y a pas de rétention d'impôt. Si ce non-résident conserve l'obligation jusqu'à la date d'échéance de l'intérêt et qu'il encaisse le coupon, alors il lui faudra acquitter l'impôt intégral de 15 p. 100. Or, ce qui se passe dans ce cas c'est que le non-résident vend l'obligation à un Canadien. En vertu de l'article 5 (article 19A), nous stipulons que le Canadien n'acquitte l'impôt qu'à l'égard de l'intérêt payable pendant la période où il a détenu l'obligation. Mettons maintenant qu'un non-résident vend une obligation à un Canadien. Cette obligation fût-elle vendue par un Canadien à un autre Canadien, l'intérêt serait partagé; le vendeur tiendrait compte de l'intérêt qu'il a touché pendant qu'il a détenu l'obligation et l'acheteur en ferait autant. Il s'agirait d'une transaction domestique. Mais que se passe-t-il lorsqu'un non-résident vend l'obligation à un Canadien? Nous disons à l'acheteur canadien: "Vous n'acquitterez l'impôt que sur la partie de l'intérêt payable pendant la période où vous avez détenu l'obligation, mais lorsque vous payerez au non-résident la partie de l'intérêt à l'égard de la période pendant laquelle il a détenu l'obligation, alors vous en retiendrez 15 ou 5 p. 100 selon le taux applicable au genre de titres en cause."

Or, si je comprends bien les idées qu'ont exprimées ces messieurs, le non-résident détenteur d'une obligation qu'il vend à un Canadien en éprouve un préjudice, car le Canadien, en acquittant l'intérêt, doit retenir 15 p. 100; tandis que si le non-résident la vendait à un autre non-résident, ce dernier ne serait pas tenu de retenir l'impôt. Tous ce que je puis dire à cet égard, c'est que si le second non-résident conserve l'obligation jusqu'à échéance et qu'il encaisse le coupon, il devra acquitter lui-même l'impôt de 15 p. 100. Voilà l'inconvénient. Au moment de l'achat, le vendeur non-résident peut posséder un avantage, mais c'est le prochain non-résident qui paie l'écot s'il détient l'obligation à la date d'échéance, car il doit alors acquitter en entier l'impôt de rétention.

Le PRÉSIDENT: Dans l'entre-temps, les sociétés canadiennes qui possèdent aux États-Unis, une succursale constituée en société, soit environ 4 p. 100 des courtiers en valeurs, pourraient soutenir favorablement la concurrence des 95 p. 100 restants qui correspondent aux non-résidents.

M. GAVSIE: Je crois qu'en réalité ils se trouvent dans la même situation. Lorsque la succursale américaine désire vendre l'obligation au Canada, elle se trouve dans la même situation.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire plus tard.

M. GAVSIE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il pourrait en être ainsi plus tard.

M. GAVSIE: Mais il n'y a pas de retenue.

L'hon. M. CAMPBELL: Il y a une énorme différence entre les non-résidents canadiens et les obligations canadiennes.

M. GAVSIE: Oui.

L'hon. M. CAMPBELL: L'obligation qu'impose cet article n'est-elle pas préjudiciable à la maison canadienne lorsqu'elle désire faire une offre pour ces obligations comparativement aux obligations américaines?

M. GAVSIE: Oui, mais le non-résident se butte aussi à un obstacle, car il devra acquitter l'impôt à l'échéance.

L'hon. M. CAMPBELL: C'est exact.

M. GAVSIE: Parce que dans le cas de la vente d'une obligation par un non-résident à un autre non-résident, il n'y a pas de retenue, mais le non-résident qui détient l'obligation au moment de l'échéance du coupon doit acquitter, lorsqu'il l'encaisse, le plein montant de l'impôt, c'est-à-dire qu'il paie 15 p. 100 sur le plein montant d'intérêt et non pas simplement sur l'intérêt payable pendant la période où il a détenu l'obligation.

L'hon. M. BOUFFARD: C'est lui qui paiera l'écot en fin de compte.

M. GAVSIE: Exactement. Il possède un avantage à l'achat, mais le non-résident qui encaisse le coupon doit acquitter la retenue.

L'hon. M. EULER: N'en tient-il pas compte lors de l'achat? Peut-être aussi cela affecte-t-il le prix d'achat de l'obligation?

L'hon. M. CAMPBELL: Nous nous efforçons d'établir des périodes à l'égard du versement des intérêts. Or, certains portefeuellistes étrangers détiennent des obligations canadiennes pendant plusieurs années. Sauf erreur, les maisons canadiennes font d'importantes affaires aujourd'hui avec ces portefeuellistes étrangers; or, si elles se trouvent en butte à cet obstacle, sans aucun doute les maisons américaines pourront faire une meilleure offre pour ces obligations qui sont orientées vers le marché des États-Unis ou les marchés étrangers.

M. N. D. YOUNG: Puis-je répondre à ma façon? Nous prévoyons le développement de deux marchés pour les obligations canadiennes. En d'autres termes, dans le cas de l'obligation vendue au courtier canadien, l'impôt de rétention doit frapper l'intérêt couru. Voilà une transaction. Or, le non-résident qui désire vendre ses obligations me dit: "Si je vous vends maintenant mes obligations, il vous faudra retenir l'impôt de 15 p. 100", tout comme le sénateur Campbell l'a expliqué tantôt. "Si je vends à un courtier américain, il n'est pas tenu de retenir l'impôt de 15 p. 100," ajoutera-t-il.

L'hon. M. HAIG: Mais si je retiens l'impôt, je serai stupide.

M. GAVSIE: Vous prélèverez l'impôt de rétention de 15 p. 100 sur les coupons.

L'hon. M. HAIG: Que dire du cas que le sénateur Campbell a cité, c'est-à-dire du Canadien qui doit payer les \$2,000? L'acheteur de l'obligation, dès l'expiration des six mois ou de toute autre période, doit acquitter la taxe de rétention.

M. GAVSIE: Non pas si l'obligation appartient à quelqu'un habitant le Canada. La taxe ne s'applique que si elle appartient à un Américain.

L'hon. M. HAIG: Mais si elle est vendue au Canada, ils se trouvent sur un pied d'égalité.

L'hon. M. CAMPBELL: Je ne crois pas que le problème se pose lorsque la transaction a lieu au cours de la période de six mois, mettons. C'est lorsque la transaction a lieu pendant une longue période et qu'elle s'effectue entre des étrangers que la situation se corse. Voilà une question tout à fait différente; une transaction a lieu au Canada, l'autre aux États-Unis.

M. GAVSIE: Sauf erreur, nous débattons actuellement le cas d'obligations qui sont vendues entre deux dates d'échéance d'intérêt, et ce qui se produit à l'égard de l'intérêt voilà tout.

Cet article complète l'article 5 qui introduit l'article 19A du projet de loi prévoyant le partage de l'intérêt couru sur un titre qui est vendu entre deux dates d'échéance d'intérêt. Voilà ce dont il s'agit.

L'hon. M. CAMPBELL: Mais cela n'a rien à y voir. La raison pour laquelle vous vous bornez à l'intervalle qui s'écoule entre deux dates d'échéance d'intérêt, c'est afin de ne pas avoir à tenir compte des arrérages d'intérêt, n'est-ce pas?

M. GAVSIE: Non. C'est afin de déterminer celui qui doit acquitter l'impôt à l'égard de cet intérêt; selon la règle, chaque personne acquitte l'impôt selon le nombre de jours pendant laquelle elle a détenu l'obligation.

L'hon. M. CAMPBELL: Mais cela n'a rien à voir à mes observations...

M. GAVSIE: Je ne voulais pas vous interrompre; je désirais simplement préciser que seul cet aspect de la question nous intéresse actuellement.

L'hon. M. CAMPBELL: Je comprends fort bien qu'on ne remonte pas au delà de la dernière date d'échéance de l'intérêt. Mais il n'en reste pas moins qu'on prélève l'impôt à l'égard des transactions effectuées par un courtier canadien pour le compte d'un non-résident, transactions portant sur des titres qui peuvent se trouver aux États-Unis pendant bien des années, en lui imposant cette obligation; tandis qu'antérieurement, on prélevait l'impôt sur cet intérêt au moyen d'une retenue au moment du paiement. N'en est-il pas ainsi? Vous préleviez l'impôt au moyen d'une déduction opérée à l'époque du paiement. Qu'en est-il du non-résident?

M. GAVSIE: La même chose se produit dans le cas d'un détenteur domestique. Un Canadien peut acheter une obligation d'un autre Canadien entre deux dates d'échéance d'intérêt; en tant que particulier traitant au comptant, il serait tenu d'acquitter l'impôt sur le montant entier du coupon, bien qu'il n'ait détenu l'obligation que pendant une partie de la période; il n'aurait à opérer aucune déduction à l'égard de la somme versée au vendeur canadien pour sa part d'intérêt.

Je la répète, l'article 19A a été introduit afin de modifier cette règle et pour partager l'intérêt, selon le nombre de jours où chacun a détenu l'obligation. En ma qualité d'administrateur, lorsqu'il s'agit d'un non-résident qui a détenu l'obligation tout le temps, il me semble que le non-résident devrait payer la taxe de rétention à l'égard de la partie de l'intérêt qu'il touche, c'est-à-dire pour la période où il a détenu l'obligation. Cela me semble logique en tant qu'administrateur, mais quant à la question de savoir si certaines considérations militent en faveur de la modification de cette règle si logique, c'est une autre paire de manches. Nous ne voulons pas aborder cette question maintenant.

L'hon. M. BOUFFARD: Les États-Unis ont-ils une loi semblable en ce qui concerne l'impôt sur le revenu?

M. GAVSIE: Je ne saurais me prononcer au pied levé.

L'hon. M. BOUFFARD: Sinon, un Américain qui détient une obligation canadienne n'aurait aucun intérêt à la vendre à un Canadien; il la vendrait à un Américain et il n'y aurait pas de partage de l'intérêt.

M. YOUNG: Nous avons l'impression qu'il n'existe pas de loi comparable dans d'autres pays.

L'hon. M. BOUFFARD: Je le répète, un Américain ne serait pas porté à vendre une obligation canadienne à un Canadien parce qu'il lui faudrait partager l'intérêt; en revanche, selon les lois en vigueur aux États-Unis, il préférerait de beaucoup la vendre à un de ses compatriotes.

M. YOUNG: Puis-je aller un peu plus loin. En vertu de la mesure à l'étude, nous percevriens effectivement la taxe de rétention. Prenons le cas qu'on a cité, celui d'un non-résident qui vend à un résident une obligation portant cinq mois d'intérêts courus. Dans ce cas, il doit retenir les 15 p. 100. Supposons que, pour une raison ou une autre, le non-résident estime dans les quinze jours qui suivent qu'il serait souhaitable pour lui de racheter les mêmes obligations. Comme il détient alors les obligations, il doit acquitter la taxe de 15 p. 100 à l'égard des six mois d'intérêt à l'échéance du coupon. De cette façon, le gouvernement canadien a perçu la taxe à l'égard de onze mois d'intérêt, mais il n'a détenu l'obligation que pendant cinq mois et quinze jours. Il acquitte l'impôt sur une somme plus considérable d'intérêt qu'il n'a touché.

Allons encore plus loin; l'impôt devient un impôt sur le chiffre d'affaires, car chaque fois qu'un bloc de titres change de main entre un résident et un non-résident, on prélève un impôt de 15 p. 100 sur l'intérêt couru et un autre impôt sur le coupon lorsque celui-ci est encaissé par le non-résident. Nous cherchons ni plus ni moins qu'à imaginer une autre méthode d'imposer les ressortissants d'autres pays qui acquittent déjà un impôt sur les coupons lorsqu'ils viennent à échéance.

L'hon. M. FARRIS: Ne touche-t-on pas l'intérêt lors de la mise au point du prix d'achat?

L'hon. M. HAIG: Je le crois.

L'hon. M. FARRIS: Si j'achète une obligation entre deux dates d'échéance d'intérêt, cela influe sur le prix d'achat, n'est-ce pas?

M. YOUNG: Non. Le prix d'achat est fixé par le marché; vous payez le prix du marché plus l'intérêt couru jusqu'à la date de la vente.

L'hon. M. FARRIS: Mais le marché s'en ressent de la même façon. Si j'achète une obligation qui porte six ou sept mois d'intérêt courus, je dois payer l'obligation plus cher que si elle ne comportait pas d'intérêt accru.

M. YOUNG: Vous payez l'obligation le même prix, plus l'intérêt accru. Vous ne payez pas l'obligation plus cher; vous payez l'intérêt couru ou, en d'autres termes, vous remboursez au propriétaire précédent l'intérêt couru qui lui est dû à l'égard de l'obligation qu'il détenait.

L'hon. M. FARRIS: Je ne m'exprime peut-être pas comme je le devrais, mais l'idée est exacte. Je paie une obligation plus cher lorsqu'elle comporte des intérêts accrus que lorsqu'elle n'en comporte pas.

Le PRÉSIDENT: La somme totale, oui.

M. YOUNG: La somme totale, en effet; mais le prix de l'obligation est le même; vous achetez l'intérêt d'autrui et vous lui remboursez l'intérêt pour la période pendant laquelle il a détenu l'obligation.

L'hon. M. HAIG: Il y a un point que M. Young n'a pas tiré au clair, à mon sens. Je crois que M. Gavsie a raison en vertu de la loi. Sans doute quelqu'un doit acquitter l'impôt sur l'intérêt. Au retour du coupon au Canada, quel que soit le nombre des détenteurs de l'obligation aux États-Unis, l'impôt doit être acquitté par la pauvre "poire", au Canada. L'un des témoins a dit qu'il devrait payer 15 p. 100, soit \$2,000 dans le cas qu'a cité le sénateur Campbell. J'aimerais savoir sur quoi il pourrait imputer cette somme. On a dit qu'il pourrait en tenir compte dans le calcul de son propre impôt sur le revenu.

M. GAVSIE: Aux États-Unis.

L'hon. M. HAIG: Certes, aucune loi des États-Unis ne le permettrait.

M. YOUNG: S'il était non-résident...

L'hon. M. HAIG: C'est un New-yorkais.

M. YOUNG: ...il déduirait les 15 p. 100 de l'impôt dont il est redevable.

Le PRÉSIDENT: Il bénéficie d'une dégrèvement à l'égard de l'impôt payable aux États-Unis sur le même revenu.

L'hon. M. HAIG: L'intéressé bénéficie d'un dégrèvement au Canada et aux États-Unis.

Le PRÉSIDENT: Le dégrèvement joue dans un sens comme dans l'autre.

L'hon. M. BOUFFARD: Puis-je demander à M. Gavsie si l'ancien régime ne donnait pas satisfaction? Quel avantage présente la modification projetée?

M. GAVSIE: Je suis désolé de ne pas avoir apporté avec moi certains mémoires que nous avons reçus; l'article 19A a été inséré à la demande de l'Association du barreau canadien, des sociétés fiduciaires, de l'Institut des comptables agréés, de la Chambre de commerce du Canada, etc., qui ont présenté des observations au ministre des Finances. Je ne crois pas que l'Association des courtiers en placements s'y oppose.

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui est de la situation domestique?

M. GAVSIE: C'est exact. Les courtiers craignent de se trouver à un désavantage lorsque, le vendeur étant non-résident, ils doivent opérer une retenue. L'article 19A stipule que lorsque le vendeur est résident au pays, il doit inclure dans son revenu sa part d'intérêt.

Pour ma part, en ma qualité d'administrateur, il me semble logique que si nous allons imposer le vendeur canadien à l'égard de la partie de l'intérêt qu'il touche jusqu'au moment de la vente de l'obligation en s'inspirant du même principe, le vendeur, qui est un non-résident doit lui aussi être assujéti à la taxe de rétention.

L'hon. M. BOUFFARD: Très bien, mais vous allez restreindre le marché en ce faisant.

M. GAVSIE: Comme je l'ai déjà dit, cela échappe à ma compétence.

L'hon. M. BOUFFARD: Votre ligne de conduite est tout à fait légitime, mais il me semble que vous allez exclure les Canadiens du marché.

L'hon. M. HAIG: Voilà le problème.

M. YOUNG: Voici ce qui en est et, à mon sens, personne ne saurait le contester: vu l'essor que prend le Canada, il est peu probable que nous puissions faire les frais de toutes ces entreprises grâce à nos propres ressources. Il nous faudra donc compter sur les marchés étrangers afin de nous procurer des capitaux. Or, si nous continuons à entraver les portefeuillistes étrangers au moyen de prescriptions justes mais vexatoires, ils seront de moins en moins portés à placer des capitaux chez nous. Nous estimons que dans son application pratique, —et je ne parle qu'en tant que courtier en placements et non pas en qualité de comptable ni d'avocat,—cette loi comporte de graves conséquences pour nos membres. J'exprime un double point de vue, car ma propre maison a un bureau aux États-Unis, mais 95 p. 100 des gens que nous représentons n'ont pas de bureaux outre-frontière. Nous nous rendons compte que cette loi présentera bien des difficultés pour les courtiers qui jusqu'ici ont fait un gros volume d'affaires avec les acheteurs américains de valeurs canadiennes.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler de l'entreprise secondaire et non pas de la distribution primaire.

M. YOUNG: En effet. Je parle des répercussions que cette mesure peut exercer sur les transports de titres canadiens entre acheteurs et vendeurs. Nous, courtiers, ne sommes pas portefeuillistes; nous sommes des vendeurs de valeurs et il nous incombe de les placer là où nous réaliserons le meilleur bénéfice. Les courtiers canadiens qui sont assujétiés à ce règlement se trouveront en moins bonne posture que leurs congénères américains.

L'hon. M. BOUFFARD: Puis-je faire une proposition à M. Gavsie? Je ne sais si elle a de la valeur, mais le sujet revêt une telle complexité que parfois nous perdons le fil de nos idées. N'y aurait-il pas lieu de retarder la mise en vigueur de la disposition visant la retenue de l'impôt?

Le PRÉSIDENT: J'allais faire une proposition semblable. Nous pouvons procéder de deux façons: retarder la mise en application de la disposition et en traiter au moyen d'une proclamation; ou bien différer l'étude de l'article jusqu'à la semaine prochaine, ce qui permettra aux intéressés d'essayer de résoudre le problème d'une façon plus simple.

L'hon. M. HAIG: Pourquoi ne pas traiter des deux articles, celui qui vise les Américains et celui qui concerne les Canadiens, par voie de proclamation?

Le PRÉSIDENT: Y voit-on quelque objection?

M. GAVSIE: Sauf en ce qui concerne l'article 19A, qui est rétroactif à 1952 afin de maintenir la pratique existante.

L'hon. M. HAIG: Le bon sens pratique du ministre des Finances m'inspire une grande confiance. Je ne partage pas toujours ses idées politiques, mais j'ai beaucoup de respect pour son bon sens. J'estime donc que si la proposition de ce monsieur lui était soumise, il songerait sérieusement à la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer cette disposition. Je comprends qu'on exerce bien des pressions sur lui. Je sais que lorsqu'on vend une obligation, l'acheteur doit acquitter l'impôt sur le revenu à l'égard des trois mois d'intérêt qu'elle comporte et qu'il déteste souverainement s'exécuter; quoi qu'il en soit il se rattrape lorsqu'il vend. A mon avis, la Chambre ne devrait pas être appelée à se prononcer sur ces deux articles; il vaudrait mieux y voir au moyen d'une proclamation.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois aucun inconvénient à la mise en vigueur de l'article 5 du projet de loi.

L'hon. M. BOUFFARD: Moi non plus, car il ne s'agit que d'une transaction domestique.

Le PRÉSIDENT: Mais l'article 37 pourrait être mis en vigueur par voie de proclamation. Je ne veux pas amorcer un autre débat comme celui que nous avons eu au Sénat dernièrement. Je voudrais donc savoir si, advenant que, avec ou sans l'approbation du ministre des Finances, on modifie l'article afin d'en prévoir la mise en vigueur par voie de proclamation, qui prendra l'initiative de la mesure. Si le ministre ne l'approuve pas, j'aimerais qu'il comparaisse devant le comité, lui ou l'un de ses fonctionnaires, afin de motiver son attitude.

L'hon. M. BOUFFARD: Ne pourrions-nous pas en remettre l'étude jusqu'à la semaine prochaine?

M. YOUNG: Puis-je ajouter, à l'appui de votre proposition tendant au renvoi de la mesure, que le projet de loi entre en vigueur le 1^{er} mai en ce qui concerne nos courtiers? Nos experts-comptables brevetés nous informent qu'ils ne sauraient imaginer de régime qui leur permettrait d'appliquer cette loi du point de vue affaires; instituer un régime de comptabilité afin de retenir l'impôt et d'en faire remise à l'État présenterait bien des difficultés. Nous craignons que plusieurs de nos succursales canadiennes ne devront fermer leurs portes et que nous ne perdions une bonne partie des ventes de valeurs que nous faisons outre-frontière.

L'hon. M. CAMPBELL: J'aimerais aller plus loin que le sénateur Haig. La pratique en vertu de laquelle on déduit l'impôt du coupon d'intérêt existe depuis longtemps. Je sais qu'on a demandé de contraindre les courtiers à déduire l'impôt, et ainsi de suite. Il me semble que les gens qui ont dû se soumettre à ce régime depuis nombre d'années, y compris les sociétés fiduciaires et les autres portefeuillistes, n'éprouveraient guère de difficulté advenant le maintien du régime actuel jusqu'à ce que le problème ait été étudié sous tous

ses aspects. Je crains qu'il ne surgisse des complications même en ce qui a trait aux transactions canadiennes, ce qui entraînerait de graves répercussions du point de vue des affaires. Je sais que les sociétés fiduciaires ont prétendu qu'il est injuste de les contraindre de payer l'intérêt sur le montant intégral des intérêts courus alors qu'elles n'ont conservé une obligation que pendant une semaine parfois. Mais dans certains cas, elles seraient tenues d'acquitter l'impôt sur cet intérêt; dans d'autres, elles vendent l'obligation avant la date d'échéance de l'intérêt, et elles en bénéficient. Si M. Gavsie et M. Eaton n'y voient pas d'objections graves, je propose que nous biffions les deux articles du projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas de raison de rayer l'article 5, car en répartissant l'intérêt, l'article 5 est avantageux pour les transactions effectuées au pays. M. Gavsie prétend que l'article 37 vise le même objet, car la logique exige que le vendeur non-résident soit traité de la même façon que le résident. Mais les mesures fiscales ne sont pas nécessairement empreintes de logique.

L'hon. M. FARRIS: Elles ne le sont jamais!

Le PRÉSIDENT: Et souvent elles sont vexatoires. Or si le ministre ou nous-mêmes décidons de ne pas nous montrer logiques...

L'hon. M. HAIG: Ne pourrions-nous pas modifier l'article 37 afin de ne pas tenir les courtiers responsables de la retenue, puis lors de la présentation du coupon, nous pourrions déduire l'impôt de 15 p. 100?

Le PRÉSIDENT: C'est ce que prévoit la loi actuelle. Il m'est facile de concevoir le cas où l'article 5 serait en vigueur tandis que l'article 37 ne le serait pas. Cela peut sembler illogique, mais tout ce que l'article prévoit c'est de différer le moment où l'État touche ses 15 p. 100 jusqu'à la date d'échéance de l'intérêt au lieu de le fixer à une période intermédiaire.

M. GAVSIE: J'ose croire que vous vous rendez compte de la situation. Cela vise le cas où un vendeur non-résident vend des obligations à un Canadien. En vertu de l'article 19A, le Canadien n'acquittera l'impôt que sur la partie de l'intérêt qu'il touche, c'est-à-dire la partie de l'intérêt couru pendant la période où il les a possédées. Alors, lorsqu'on prétend qu'en fin de compte quelqu'un acquittera le plein montant de l'impôt, on fait erreur, étant donné les dispositions de l'article 19A. En ce qui concerne l'intérêt versé par l'acheteur au non-résident, aucun impôt ne sera versé à l'égard de cette partie de l'intérêt, à moins que ce ne soit en vertu d'une disposition semblable à l'article 37.

M. YOUNG: Nous comprenons fort bien l'argument que fait valoir M. Gavsie lorsqu'il cherche à prélever l'impôt même des étrangers. C'est peut-être souhaitable, mais en pratique la disposition ne saurait être appliquée, car elle présente certains dangers qu'il y a lieu d'éviter.

L'hon. M. BOUFFARD: Monsieur Young, voulez-vous dire que du point de vue de la comptabilité les transactions canadiennes présentent autant de difficultés que les transactions étrangères?

M. YOUNG: Oui, et les maisons qui seraient tenues de déduire l'impôt et d'en faire remise se trouveraient aux prises avec un problème financier si elles ne pouvaient se faire rembourser cette somme qu'à la fin de l'année. En outre, si l'année se soldait par une perte, le courtier ne pourrait peut-être pas obtenir de remboursement.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qui se produira si nous rayons l'article 37. Lorsque le coupon peut être encaissé à la date d'échéance de l'intérêt, il se trouvera alors entre les mains d'un Canadien; ce dernier ne pourra alors obtenir de remboursement pour la période au cours de laquelle il a payé l'intérêt couru, à moins qu'il ne puisse recourir à la loi; il devra donc acquitter l'intérêt pour la pleine période. C'est ce qui se produira si nous biffons l'article 37.

L'hon. M. HAIG: Lorsque le Canadien fera une offre afin d'acheter des titres américains, il en tiendra compte.

Le PRÉSIDENT: Alors vous n'en serez pas plus avancés. Je propose qu'on remette la question à la semaine prochaine, afin de fournir aux fonctionnaires ministériels l'occasion de réexaminer la situation.

L'hon. M. BURCHILL: J'en fais la proposition.

L'hon. M. HAIG: A mon sens, il y a lieu d'étudier soigneusement les observations qu'ont formulées MM. Backus et Young. Si tout va bien d'ici deux ou trois ans, il nous faudra faire les frais de la canalisation du Saint-Laurent et d'autres projets; il nous faudra affronter un problème financier d'une extrême importance. Il nous faudra nous procurer une partie des fonds nécessaires sur le marché américain.

M. YOUNG: En outre, il nous arrive de forts montants de capitaux de Suisse et d'autres pays européens.

L'hon. M. HAIG: Oui. J'exhorte le comité à étudier cet article avec une grande prudence. Si une personne qui achète une obligation doit payer six mois d'intérêt au lieu de deux mois, je ne crois pas que ce soit très grave.

Le PRÉSIDENT: On m'apprend que l'honorable M. Abbott sera de retour à temps pour étudier le problème. Je propose que nous remettions l'étude de cette disposition à mardi prochain.

L'hon. M. HAIG: MM. Young et Backus pourraient-ils alors être des nôtres? Je crains que nous n'accomplissions guère de progrès sans leur aide.

L'hon. M. BOUFFARD: Ils pourraient discuter la question eux-mêmes avec le ministre des Finances.

M. YOUNG: Volontiers. Nous nous inquiétons de la date où cet article entrera en vigueur. Pourrions-nous avoir l'assurance que l'application de cette partie de la loi sera différée pendant un certain temps?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions songer à fixer une date spéciale de mise en vigueur de cet article, le 1^{er} juin, mettons. Nous pourrions y songer.

L'hon. M. CAMPBELL: Je propose que M. Young et ses associés communiquent avec les gens qui ont formulé des observations au ministère des Finances au sujet de l'article 5. Ils pourraient aussi, d'ici mardi prochain, débattre le problème avec la Fondation canadienne des contribuables et, pour notre part, nous pourrions informer les représentants des sociétés fiduciaires de se présenter ici en même temps. Nous pourrions ainsi trouver une solution au problème. Le ministère, j'en suis sûr, est toujours disposé à collaborer dans ces cas.

Le PRÉSIDENT: On propose l'ajournement jusqu'à mardi prochain.

L'hon. M. HAIG: Pourquoi ne pas nous ajourner jusqu'à mercredi?

Le PRÉSIDENT: Le président ne pourrait assister à la séance mercredi, mais le comité pourrait poursuivre ses délibérations quand même. J'ai consulté M. Eaton qui m'a dit que le ministre serait probablement en mesure de discuter la question avec nous mardi.

L'hon. M. BURCHILL: Nous pourrions nous ajourner jusqu'à mardi et si nous ne sommes pas alors en mesure de poursuivre nos délibérations, nous nous ajournerons de nouveau jusqu'à jeudi.

L'hon. M. HAIG: Je préférerais que nous nous ajournions dès maintenant jusqu'à jeudi.

Le PRÉSIDENT: Le comité est-il disposé à s'ajourner jusqu'à mardi matin à 10 heures et demie?

Des VOIX: D'accord.

Le comité s'ajourne jusqu'au mardi 28 avril à 10 heures et demie du matin.

OTTAWA, le jeudi 30 avril 1953

Le comité permanent de la banque et du commerce, auquel a été déferé le bill n° 228, loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu, se réunit ce jour à 11 heures du matin, sous la présidence de l'hon. M. HAYDEN.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, le ministre des Finances est des nôtres ce matin. Vous plaît-il de revenir à l'article 37 de la loi de l'impôt sur le revenu, dont nous avons différé l'examen afin que le ministre pût l'étudier.

L'hon. C. D. ABBOTT: Monsieur le président, sauf erreur, lorsqu'on a étudié cet article, l'Association des courtiers en valeurs a formulé certaines observations au comité, car elle s'inquiétait des répercussions que pourrait avoir cet article sur les opérations internationales d'achat et de vente de valeurs. Elle estimait que les courtiers qui ont des bureaux à New-York ou ailleurs en dehors du Canada posséderaient un avantage au détriment des 90 ou 95 p. 100 des courtiers canadiens qui n'en ont pas.

Lors de l'étude de la disposition touchant le partage de l'intérêt sur les valeurs dans l'intervalle qui sépare deux dates d'échéance d'intérêt, nous nous sommes demandés s'il y avait lieu de l'insérer dans la loi. Strictement parlant, si l'on établit un tel partage entre les résidents du Canada, il est logique de contraindre les non-résidents à acquitter leur part d'impôt à cet égard. Cependant, partageant certaines des craintes qu'avaient exprimées les courtiers en valeurs, je n'étais pas convaincu du bien-fondé de cette disposition. Quoi qu'il en soit, comme il paraissait logique de l'insérer, nous l'avons fait. Il s'agit d'une nouvelle disposition; or, étant donné les observations qu'on a formulées au comité et les arguments semblables qu'on a fait valoir, je crois qu'il serait préférable, avant d'insérer une telle disposition dans la loi, de la réserver afin de voir ce qui en découlerait. Les revenus en cause sont insignifiants. De fait, je crois qu'en vertu du nouveau régime, dans le cas d'une vente effectuée par un résident canadien à un non-résident, nous percevons un peu plus d'impôt qu'auparavant. Compte tenu de ces facteurs, je serais disposé à biffer cet article. Pour convaincre le comité du Sénat de la pureté de mes intentions, je désire qu'il soit bien compris qu'on apporte cette modification à ma propre demande afin d'épargner le temps du Sénat et des Communes en ce qui concerne cet amendement.

Le PRÉSIDENT: Nous nous intéressons au résultat.

L'hon. M. ABBOTT: En effet. L'amendement est très simple; le voici:

1. Que le bill n° 228, loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu, soit modifié ainsi qu'il suit:

- a) Page 29, ligne 18: en retranchant les mots "les paragraphes suivants" et
- b) Page 29, en retranchant les lignes 19 à 31 inclusivement.
- a) Page 64, ligne 2: en retranchant les mots "les paragraphes suivants", et
- b) Page 64, en retranchant les lignes 3 à 15 inclusivement.

Je serais très heureux si le Sénat consentait à apporter un tel amendement au projet de loi.

L'hon. M. HAIG: Le sénateur Crerar voudrait-il en faire la proposition?

L'hon. M. CRERAR: Je m'y suis opposé au comité; que ceux qui l'ont préconisé en fassent la proposition.

L'hon. M. HAIG: Comme je l'ai préconisé, je vais le proposer.

L'hon. M. CAMPBELL: J'appuie la motion.

L'hon. M. HARDY: La Commission des titres traite-t-elle avec la province d'Ontario à cet égard, ou bien la disposition s'applique-t-elle à tout le Canada?

L'hon. M. ABBOTT: Je ne crois pas que ce soit très important en ce qui concerne la Commission des titres de l'Ontario. L'amendement proposé ne vise

que le cas du détenteur étranger d'obligations canadiennes qui les vend à un Canadien; en vertu de la disposition actuelle, le Canadien qui achète cette obligation portant un intérêt couru serait contraint de déduire de l'intérêt couru 15 p. 100 au titre de l'impôt qui grève le non-résident et d'en faire remise. Les courtiers craignent que cette disposition ne désorganise le marché de ces obligations. Leurs craintes ne sont peut-être pas fondées, mais je ne crois pas que les recettes qui en découleraient soient suffisantes pour en motiver le risque. En l'occurrence, j'estime qu'il vaudrait mieux s'assurer de la façon dont l'article s'appliquerait. Je consens volontiers à ce qu'il soit biffé.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes saisis de l'amendement à cet article. Tous ceux qui sont en faveur de l'amendement diront: "en faveur".

Des VOIX: En faveur.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas d'opposition?...

L'hon. M. HAIG: En notre qualité de sénateurs, je crois que nous pourrions inviter le ministre des Finances à se joindre à nous. Nous serions heureux de l'avoir parmi nous.

L'hon. M. ABBOTT: Je serais trop heureux d'accepter votre invitation. La vie de sénateur a toujours eu des attraits pour moi, car je crois que c'est une vie agréable, paisible et respectable.

Le PRÉSIDENT: Parfois, on ne le dirait pas! Vais-je faire rapport du bill modifié?

Des VOIX: D'accord.

Le comité aborde ensuite d'autres sujets.

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00547 608 3